

N° 33
10 SEPT.
1998

Page 1917
à 1976

*L*B.O.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**INSTRUCTION
CONCERNANT
LE BIZUTAGE**

Instruction concernant le bizutage (pages I à VI)*C. n° 98-177 du 3-9-1998***ORGANISATION GÉNÉRALE**

- 1922 Administration académique (RLR : 140-2k)
Attestations de reconnaissance de niveau d'études des diplômes étrangers.
N.S n° 98-173 du 2-9-1998 (NORMENC9802263N)

RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 1925 Gestion des EPLE (RLR : 363-5d)
Tarifs de pension et de demi-pension des lycées et collèges correspondant à la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat - année 1999.
A. du 19-8-1998. JO du 27-8-1998 (NORMENF9802193A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 1926 Études médicales (RLR : 432-4)
Liste des diplômes d'études spécialisées de médecine.
A. du 19-8-1998. JO du 27-8-1998 (NORMENS9802235A)
- 1926 Écoles d'ingénieurs (RLR : 401-7b ; 421-0 ; 442-2 ; 442-5)
Modification du libellé de certains titres d'ingénieur diplômé.
A. du 29-7-1998. JO du 27-8-1998 (NORMENS9802062A)
- 1929 CNESER (RLR : 453-0 ; 540-3)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 10-6-1998 (NORMENS9802275S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1935 Baccalauréat (RLR : 544-0a)
Épreuve de physique-chimie au baccalauréat général, série scientifique - session 1999.
N.S n° 98-175 du 3-9-1998 (NORMENE9802129N)
- 1936 Programmes (RLR : 524-9)
Programme de sciences économiques et sociales de la classe de terminale, série ES.
A. du 15-7-1998. JO du 23-7-1998 (NORMENE9801883A)
- 1941 Baccalauréat (RLR : 524-8)
Programmes de mathématiques dans les classes préparant au baccalauréat professionnel.
A. du 5-8-1998. JO du 18-8-1998 (NORMENE9802094A)

- 1941 Baccalauréat (RLR : 524-8)
Programmes de sciences physiques dans les classes préparant au baccalauréat professionnel.
A. du 5-8-1998. JO du 18-8-1998 (NORMENE9802093A)
- 1942 Programmes (RLR : 524-2)
Programmes de latin et de grec applicables à titre transitoire en classe de troisième - année 1998-1999.
N.S n° 98-176 du 3-9-1998 (NORMENE9802133N)

PERSONNELS

- 1949 Avancement (RLR : 621-3)
Nomination au choix dans le corps des administrateurs civils - année 1999.
N.S n° 98-172 du 2-9-1998 (NORMEND9802287N)
- 1951 Concours (RLR : 631-1)
Inspecteurs de l'éducation nationale - année 1999.
A. du 17-8-1998. JO du 25-8-1998 (NORMENA9802018A)
- 1952 Listes d'aptitude (RLR : 726-0)
Intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.
A. du 23-7-1998. JO du 27-8-1998 (NORMENP9802028A)
- 1955 Action éducative européenne (RLR : 601-3)
Mise en œuvre du programme SOCRATES - années scolaires 1998-1999 et 1999-2000.
N.S n° 98-174 du 2-9-1998 (NORMENC9802262N)
- 1965 Comité d'hygiène et de sécurité (RLR : 610-8)
Organisations syndicales au CCHS du MEN.
A. du 19-8-1998. JO du 27-8-1998 (NORMENA9802185A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1967 Liste d'aptitude
Accès au corps des IEN - année 1998.
A. du 7-8-1998 (NORMENA9802269A)
- 1968 Reconduction de fonctions
Directeur du CRDP de l'académie d'Aix-Marseille.
A. du 11-8-1998 (NORMENA9802273A)
- 1968 Reconduction de fonctions
Directeur du CRDP de l'académie de la Corse.
A. du 11-8-1998 (NORMENA9802272A)
- 1968 Nominations
Comité technique paritaire central institué auprès du directeur du CNOUS.
A. du 20-7-1998 (NORMENA9802265A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1970 Vacance de poste
 Directeur du CRDP de l'académie de Nancy-Metz.
 Avis du 2-9-1998 (NORMENA9802274V)
- 1970 Vacance de poste
 SGASU de l'inspection académique du Jura.
 Avis du 2-9-1998 (NORMENA9802270V)
- 1971 Vacance de poste
 SGASU de l'IUFM de Poitiers.
 Avis du 2-9-1998 (NORMENA9802284V)
- 1972 Vacance de poste
 SGASU de l'inspection académique des Vosges.
 Avis du 2-9-1998 (NORMENA9802271V)
- 1972 Vacance de poste
 CASU à l'université d'Aix-Marseille III.
 Avis du 2-9-1998 (NORMENA9802314V)
- 1973 Vacance de poste
 CASU à l'université de Montpellier II.
 Avis du 2-9-1998 (NORMENA9802286V)
- 1973 Vacance de poste
 CASU à l'Institut d'administration des entreprises de Paris.
 Avis du 2-9-1998 (NORMENA9802285V)
- 1974 Vacance de poste
 CASU au CRDP de Poitou-Charentes.
 Avis du 2-9-1998 (NORMENA9802313V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale est en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001.
- N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13



Directrice de la publication : Hélène Bernard - Rédactrice en chef : Colette Pâris - Rédactrice en chef adjointe : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet ● REDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication . Bureau des publications. 110, rue de Grenelle. 75357 Paris cedex 07. Tél.: 01 55 55 34 50. Fax: 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement. B - 750 - 60732 STE. GENEVIEVE CEDEX 9. Tél.: 03 44 03 32 37, Fax 03 44 03 30 13 ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
ACADÉMIQUE

NOR : MENC9802263N
RLR : 140-2k

NOTE DE SERVICE N°98-173
DU 2-9-1998

MEN
DRIC B3

Attestations de reconnaissance de niveau d'études des diplômes étrangers

Texte adressé aux recteurs et au directeur de l'académie de Paris.

■ Comme il vous a été annoncé lors de la réunion des recteurs du mardi 5 mai 1998, il a été décidé, dans le souci de rendre un meilleur service aux usagers, de vous confier la délivrance des attestations de reconnaissance de niveau d'études des diplômes étrangers généralement actuellement traitées par la délégation aux relations internationales et à la coopération.

Cette mesure se situe dans le prolongement des dispositions qui ont été prises récemment et qui vous donnent compétence, notamment, pour apprécier les titres ou diplômes et les connaissances professionnelles exigés des étrangers ou des Français pour exercer diverses fonctions dans l'enseignement privé (cf. la note de service n° 98-062 du 23-3-1998, paragraphe I, qui dresse l'inventaire des décisions transférées sur vous-même en application du décret n° 97-1190 du 19 décembre 1997).

La présente note de service précise les objectifs et les conditions d'application de cette mesure, qui prendra effet à compter du 1er septembre 1998.

I - Objectifs

Le développement de la mobilité des étudiants et des travailleurs provoque un accroissement fort et continu des demandes de reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger, qui conduisent à la délivrance d'attestations de

niveau d'études.

La délivrance des attestations de niveau d'études sanctionne la reconnaissance, par les autorités françaises compétentes, du niveau des diplômes étrangers reconnus par les pays dans lesquels ils ont été délivrés.

En l'absence de principe juridique général d'équivalence entre les titres et diplômes obtenus à l'étranger et les diplômes français délivrés par le ministère chargé de l'éducation, il s'agit de délivrer une information sur le niveau sanctionné par le diplôme. Cette information n'ouvre aucun droit mais vise à faciliter d'éventuelles démarches, notamment auprès des employeurs ou des établissements d'enseignement.

II - Champ d'application

II.1 Champ fonctionnel

Cette délégation de la délivrance des attestations de niveau d'études concerne les titulaires de diplômes étrangers généraux qui souhaitent poursuivre leurs études ou occuper un emploi en France.

Elle ne concerne donc pas :

- les titulaires de diplômes professionnels étrangers de niveau secondaire ou post-secondaire ;
- les titulaires de diplômes étrangers désirant s'inscrire dans des filières qui mènent à une profession dite "réglementée", au sens des directives européennes, ou qui souhaitent exercer une profession réglementée en France (cf annexe).

II.2 Champ géographique

La délivrance des attestations de niveau d'études se fait sur demande de l'intéressé ou de l'organisme résidant dans le ressort de votre académie.

Les demandes émanant de l'étranger continueront d'être traitées par les services compétents de l'administration centrale.

III - Mise en œuvre de ces dispositions

Dans la majorité des académies, des attestations de reconnaissance de niveau d'études sont déjà délivrées par les services rectoraux, notamment les divisions d'examens et de concours.

Toutefois, afin de faciliter la prise en considération, par ces derniers, de l'extension du champ d'application de cette activité, la délégation aux relations internationales et à la coopération :

- leur assurera une formation ;
- mettra à leur disposition une documentation de référence ;
- assurera une permanence téléphonique pour les aider à résoudre les cas particulièrement rares ou complexes ;

- assurera la diffusion, par tous moyens, des textes résultant des négociations bilatérales ou multilatérales sur la reconnaissance des diplômes étrangers, dès qu'ils auront été validés. Par ailleurs, elle concentrera ses efforts sur le pilotage du dispositif de reconnaissance des diplômes étrangers, la coordination de l'application des textes communautaires et la participation à la négociation des accords bilatéraux en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes et de validation des acquis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir désigner le représentant de votre académie à la session de formation qui se déroulera au 1er trimestre de la prochaine rentrée scolaire.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application des dispositions prévues par la présente note de service, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à leur mise en œuvre.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Pour le délégué aux relations internationales et à la coopération,

Le chef de service, adjoint au délégué
Myriem MAZODIER

Annexe

LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Pour s'inscrire dans des filières de formation qui mènent à une profession réglementée ou pour exercer une profession réglementée en France, la reconnaissance des diplômes étrangers doit être établie par les organismes qui ont la responsabilité de ces filières ou la tutelle de ces professions.

Cette reconnaissance, qui ouvre des droits, et qui n'était pas de la compétence de la délégation aux relations internationales et à la coopération, reste donc organisée comme auparavant.

Il vous appartiendra d'orienter les titulaires de titres et diplômes étrangers qui se trouvent dans cette situation conformément aux précisions suivantes :

A - Poursuite d'études en France

Les études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des enseignements supérieurs, bureau DES A 11, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15, tél. 01 55 55 67 41

Les formations paramédicales

Ministère de l'emploi et de la solidarité, direction générale de la santé, sous-direction des professions de santé, bureau des professions de santé (PS3), 1, place Fontenoy, 75350 Paris cedex 07 SP, tél. 01 46 62 40 00

Les formations d'infirmier

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), (voir dans chaque département l'adresse de la DDASS)

Les formations d'ambulancier

Ministère de l'emploi et de la solidarité, sous-direction du système de santé, bureau de l'organisation des soins et des urgences (SQ2), 1, place Fontenoy, 75350 Paris cedex 07 SP, tél. 01 40 56 49 76

Les formations comptables

Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de technologie, direction des

enseignements supérieurs, bureau des formations universitaires générales et technologiques, DES A 10, 61-65 rue Dutot, 75732 Paris cedex 15, tél. 01 55 55 66 12

Les formations agronomiques, agro-alimentaires et vétérinaires

Le dossier devra être complété par un certificat de scolarité délivré par l'établissement fréquenté et validé par les services culturels de l'ambassade de l'intéressé.

Ministère de l'agriculture et de la pêche, bureau des évaluations, des concours et des diplômes, 1 ter, avenue de Lowendal, 75349 Paris cedex 07 SP, tél. 01 49 55 52 79 ou 01 49 55 57 40

Les formations d'enseignement supérieur non universitaires de musique et de danse

Ministère de la culture et de la communication, direction de la musique et de la danse, département de l'enseignement, de la formation et du développement des pratiques musicales, 53, rue Saint-Dominique, 75007 Paris, tél. 01 40 15 88 62 et 01 40 15 89 49

Les formations d'enseignement supérieur non universitaires d'arts plastiques

Ministère de la culture et de la communication, délégation aux arts plastiques, 60 ter, rue de Lille, 75007 Paris, tél. 01 42 22 30 77

B - Recherche d'un emploi - Reconnaissance professionnelle

Les professions médicales

Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des enseignements supérieurs, bureau des formations de santé, DES A 11, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15, tél. 01 55 55 67 41

La profession de psychologue

Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des enseignements supérieurs, bureau des formations universitaires générales et technologiques, DES A 10, 61-65 rue Dutot, 75732 Paris cedex 15, tél. 01 55 55 63 19

La profession de vétérinaire

Ministère de l'agriculture et de la pêche, bureau des évaluations, des concours et des diplômes, 1 ter, avenue de Lowendal, 75349 Paris 07 SP, tél. 01 49 55 52 79 ou 01 49 55 57 40

Les professions paramédicales (sauf les orthoprothésistes et les podoprothésistes, les assistantes sociales et les professeurs pour jeunes sourds)

Ministère de l'emploi et de la solidarité, sous-direction des professions de santé, bureau des professions de santé (PS3), 1, place Fontenoy, 75350 Paris cedex 07 SP, tél. 01 40 56 60 00

Les professions d'orthoprothésiste et de podoprothésiste

Ministère de l'emploi et de la solidarité, sous-direction des systèmes de santé, bureau SQ3, 1, place Fontenoy, 75350 Paris cedex 07 SP, tél. 01 40 56 51 52

La profession d'assistante sociale

Ministère de l'emploi et de la solidarité, direction de l'action sociale, bureau TS 1, 7, place des Cinq martyrs du lycée Buffon, 75015 Paris, tél. 01 44 36 96 92

La profession de professeur de jeunes sourds

Ministère de l'emploi et de la solidarité, sous-direction des professions sociales et du travail social, monsieur le conseiller pédagogique chargé des établissements pour déficients sensoriels, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris cedex 07 SP, tél. 01 40 56 60 00

La profession d'architecte et de géomètre-expert

Ministère de la culture et de la communication, direction de l'architecture, bureau des relations avec les professions, 8, rue Vivienne, 75002 Paris, tél. 01 40 15 32 95

La profession d'expert-comptable

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale des impôts, service des opérations fiscales et foncières, bureau III B3, télédéc 973, 139, rue de Bercy, 75574 Paris cedex 12, tél. 01 53 18 11 25

Les professions de la mer

Ministère de l'équipement, des transports et du logement, bureau de l'éducation maritime, 3, place Fontenoy, 75700 Paris 07 SP, tél. 01 44 49 80 00

Les professions juridiques (sauf les commissaires aux comptes, les agents immobiliers et les conseils en propriété industrielle)

Ministère de la justice, direction des services judiciaires, bureau de la gestion des professions (M2), 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex 01,

tél. 01 44 77 63 67

La profession de commissaire aux comptes
Ministère de la justice, bureau du droit civil
général et commercial, 13, place Vendôme,
75042 Paris cedex 01, tél. 01 44 77 63 99

La profession d'agent immobilier

Ministère de la justice, bureau du droit immobi-
lier, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex 01,
tél. 01 44 77 64 88 ou 89

**La profession de conseil en propriété indus-
trielle**

Institut national de la propriété industrielle,
26 bis, rue de Saint-Pétersbourg, 75008 Paris,

tél. 01 42 94 57 43

**La profession de guide interprète conféren-
cier national**

Ministère de l'équipement, des transports et
du logement, sous-direction des politiques
touristiques, bureau des industries touris-
tiques, 2, rue Linois, 75740 Paris cedex 15,
tél. 01 44 37 36 38.

Pour toutes demandes, un dossier complet doit
être adressé à ces administrations : photocopie
certifiée conforme du ou des diplômes origi-
naux, photocopie de la traduction des diplômes
et descriptif du cursus de la formation suivie.

R ÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

GESTION
DES EPLE

NOR : MENF9802193A
RLR : 363-5d

ARRÊTÉ DU 19-8-1998
JO DU 27-8-1998

MEN
DAF A3

Tarifs de pension et de demi- pension des lycées et collèges correspondant à la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat - année 1999

*Vu L. n° 83-663 du 22-7-1983 compl. L. n° 83-8 du
7-1-1983, mod. et compl. par L. n° 85-97 du 25-1-1985
not. art. 15-16 ; D. n° 85-349 du 20-3-1985 pris pour
applic. de art. 14-VI de L. n° 83-663 du 22-7-1983 ;
D. n° 85-934 du 4-9-1985, not. art. 2 ; D. n° 86-164 du
31-1-1986 mod. par D. n° 93-164 du 2-2-1993 not. art. 44*

Article 1 - La part des tarifs de pension et de
demi-pension acquittés par les familles, consa-
crée aux dépenses de rémunération des person-
nels d'internat et de demi-pension est fixée,

pour l'année 1999, ainsi qu'il suit :

- 22,5 % lorsque la fabrication des repas est as-
surée par le service annexe d'hébergement d'un
établissement d'enseignement ;
- 10 % lorsque la fabrication des repas est assu-
rée par un prestataire de service autre qu'un éta-
blissement d'enseignement.

Article 2 - Le directeur des affaires financières
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Journal officiel de la République
française.

Fait à Paris, le 19 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

ÉTUDES
MÉDICALES

NOR : MENS9802235A
RLR : 432-4

ARRÊTÉ DU 19-8-1998
JO DU 27-8-1998

MEN - DES A11
MES
SAN

Liste des diplômes d'études spécialisées de médecine

Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod. ; L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod. ; D. n° 83-785 du 2-9-1983 mod. ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; A. du 4-5-1988 mod. ; A. du 23-5-1990 mod. ; A. du 11-6-1998 mod. A. du 23-5-1990

Article 1 - a) Pour l'intitulé de l'arrêté du 11 juin 1998 susvisé **au lieu de** : "Arrêté du 11 juin 1998 modifiant l'arrêté du 23 mai 1990 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de médecine", **lire** : "Arrêté du 11 juin 1998 modifiant l'arrêté du 4 mai 1988 relatif aux diplômes d'études spécialisées de médecine".

b) Dans l'article 1er du même arrêté **au lieu de** : "l'annexe R de l'arrêté 23 mai 1990 susvisé", **lire** : "l'annexe R de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé".

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur général de la santé et la directrice de l'enseignement supérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur,

Le chef de service
Alain PERRITAZ

Pour le ministre de l'emploi et de la solidarité,
et par délégation,

Par empêchement du directeur général de la santé,
Le chef de service

E. MENGUAL

Pour le secrétaire d'État à la santé
et par délégation,

Par empêchement du directeur général de la santé,
Le chef de service

E. MENGUAL

ÉCOLES
D'INGÉNIEURS

NOR : MENS9802062A
RLR : 401-7b ; 421-0 ; 442-2 ;
442-5

ARRÊTÉ DU 29-7-1998
JO DU 27-8-1998

MEN
DES A12

Modification du libellé de certains titres d'ingénieur diplômé

*Vu L. du 10-7-1934 ; L. n° 84-52 du 26-1-1984 ;
A. du 24-1-1992 ; A. du 7-8-1992 compl. A. du 30-10-
1991 ; Arrêtés du 19-11-1993 ; Arrêtés du 28-3-1994 ;
A. du 14-11-1994 ; A. du 11-10-1996 ; A. du 12-12-
1996 ; A. du 8-1-1997 ; A. du 18-3-1997 ;*

*Avis de la commission des titres d'ingénieur du 7-10-
1997, 3-2-1998, 6 et 7-4-1998*

Article 1 - Il est procédé à une modification du libellé des titres d'ingénieur diplômé figurant dans le tableau annexé.

Dans la colonne 4 du tableau figure le nouveau libellé du diplôme que chaque établissement est habilité à délivrer. Ce titre se substitue au titre

d'ingénieur diplômé figurant dans la colonne 3 du tableau.

Les arrêtés du 24 janvier 1992, du 7 août 1992, du 19 novembre 1993, du 28 mars 1994, du 14 novembre 1994, du 11 octobre 1996, du 12 décembre 1996, du 8 janvier 1997 et du 18 mars 1997 susvisés sont modifiés en conséquence.

Article 2 - Les autres conditions de l'habilitation, et notamment la durée et la date d'échéance de l'habilitation, restent inchangées, conformément aux dispositions fixées dans les arrêtés afférents à chaque établissement, figurant dans la colonne 2 du tableau.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée de 1998. Toutefois, à titre transitoire, les étudiants en formation antérieurement à la rentrée de 1998 obtiennent le diplôme

pour la préparation duquel ils se sont inscrits.

Article 4 - La directrice de l'enseignement supérieur, les présidents des universités concernées, l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, le directeur général de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et les directeurs des écoles concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

A

nnexe

1	2	3	4
ÉTABLISSEMENT	DATE DE L'ARRÊTÉ D'HABILITATION	TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PRÉCÉDENT	NOUVEAU LIBELLÉ DU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ
Académie : Aix-Marseille Conservatoire national des arts et métiers (centre régional associé d'Aix-en-Provence)	8-1-1997	Ingénieur IIFB diplômé du Conservatoire national des arts et métiers, spécialité production et maintenance dans les industries du feu	Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité matériaux, diplômé du Conservatoire national des arts et métiers
École nationale supérieure d'arts et métiers (centre d'enseignement et de recherche d'Aix-en-Provence)	28-3-1994	Ingénieur INFITL diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, spécialité techniques logistiques	Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité génie industriel, diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers
Académie : Bordeaux École nationale supérieure d'arts et métiers (centre d'enseignement et de recherche de Talence)	24-1-1992	Ingénieur ITII, diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, spécialité mécanique	Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité mécanique, diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers
Université de Pau	12-12-1996	Ingénieur diplômé de l'université de Pau, en convention avec l'association Sofia, spécialité bâtiment (tous corps d'État) et travaux publics	Ingénieur des techniques du bâtiment et des travaux publics, diplômé de l'université de Pau

1	2	3	4
ÉTABLISSEMENT	DATE DE L'ARRÊTÉ D'HABILITATION	TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PRÉCÉDENT	NOUVEAU LIBELLÉ DU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ
Académie : Caen Institut des sciences de la matière et du rayonnement de Caen	11-10-1996	Ingénieur ITII, diplômé de l'Institut des sciences de la matière et du rayonnement, École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen, spécialité mécanique	Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité mécanique, diplômé de l'Institut des sciences de la matière et du rayonnement, École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen
Académie : Clermont-Ferrand Université Clermont-Ferrand II	19-11-1993 19-11-1993	Ingénieur ITII diplômé de l'université Clermont-Ferrand II, spécialité génie civil Ingénieur ITII diplômé de l'université Clermont-Ferrand II, spécialité production industrielle	Ingénieur des techniques du bâtiment et des travaux publics, diplômé de l'université Clermont-Ferrand II Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité production, diplômé de l'université Clermont-Ferrand II
Académie : Limoges École nationale supérieure de céramique industrielle	19-11-1993	Ingénieur ISTCV, diplômé de l'École nationale supérieure de céramique industrielle, spécialité techniques céramiques et verrières	Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité matériaux, diplômé de l'École nationale supérieure de céramique industrielle
Académie : Lyon Université Lyon I École centrale de Lyon	18-3-1997	Ingénieur ITC, diplômé de l'université Lyon I et de l'École centrale de Lyon, spécialité exploitation des procédés	Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité génie des procédés, diplômé de l'université Lyon I et de l'École centrale de Lyon
Académie : Orléans-Tours Université d'Orléans Université de Tours	15-11-1994	Ingénieur ITII, diplômé des universités d'Orléans et de Tours, spécialité production industrielle	Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité production, diplômé de l'université d'Orléans et de l'université de Tours
Académie : Paris Conservatoire national des arts et métiers	28-3-1994	Ingénieur ITAM diplômé du Conservatoire national des arts et métiers, spécialité informatique	Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité informatique, diplômé du Conservatoire national des arts et métiers
Académie : Versailles Université Paris XI	7-8-1992	Ingénieur diplômé du centre des techniques de l'université Paris XI, en convention avec l'association AFITEC, spécialité techniques chimiques de laboratoire	Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité chimie, diplômé de l'université Paris XI

CNESER	NOR : MENS9802275S RLR : 453-0 ; 540-3	DECISIONS DU 10-6-1998	MEN DES
--------	---	------------------------	------------

Sanctions disciplinaires

*Affaire : M. xxxx (étudiant).
Dossier enregistré sous le n° 125.
Appel d'une décision de la section disciplinaire du
conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Richard Ogolnik, remplaçant le président, en application de l'article 3 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié, et présidant la séance, M. Michel Arrive, suppléant de M. Pierre Duharcourt en tant que membre, Mlle Simone Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun, M. Thibault Demoulin, M. Erwin Marzolf.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 décembre 1995, prononçant contre M. xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 27 décembre 1995 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseigne-

ment supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier, Après avoir entendu le rapport de M. Morel, La partie ayant été appelée, Après avoir entendu M. xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la note de 18/20 en mathématiques, obtenue par M. xxxx au baccalauréat, a attiré l'attention de M. le proviseur du lycée xxxx à xxxx, sans pour autant justifier une présumption de fraude ;

Considérant que les conclusions des deux experts graphologues concernés ne coïncident pas et n'apportent aucun élément à charge et à décharge ;

Considérant que la fraude n'est donc pas prouvée ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De relaxer M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 10 juin 1998

Le président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

*Affaire : M. xxxx (étudiant).
Dossier enregistré sous le n° 132.
Appel d'une décision de la section disciplinaire du
conseil d'administration de l'université xxxx*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Richard Ogolink, remplaçant le président, en application de l'article 3 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié, et présidant la séance, M. Michel Arrive, suppléant de M. Pierre Duharcourt en tant que membre, Mlle Simone Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun, M. Thibault Demoulin, M. Erwin Marzolf.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;
Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 20 novembre 1995, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 16 janvier 1996 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Richard Ogolnik,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx s'est rendu coupable d'avoir remis un rapport de stage qu'il n'aurait pas effectué ;

Considérant que M. xxxx a utilisé, pour son

rapport de stage, une ancienne étude du marché, qu'il ne s'est même pas donné la peine de remettre à jour, en ce qui concerne les matériels universitaires et leurs prix ;

Considérant que M. xxxx reconnaît les faits ;

Considérant que M. xxxx s'est rendu coupable de fraude avec préméditation ;

Considérant que la sanction prononcée est excessive ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

D'exclure M. xxxx de tout établissement public d'enseignement supérieur jusqu'au 28 novembre 1998.

Fait et prononcé à Paris, le 10 juin 1998

Le président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Simone BAILLY

Affaire : Mlle xxxx (étudiante).

Dossier enregistré sous le n° 151.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Richard Ogolnik, remplaçant le président, en application de l'article 3 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié, et présidant la séance, M. Michel Arrive, suppléant de M. Pierre Duharcourt en tant que membre, Mlle Simone Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun, M. Thibault Demoulin, M. Erwin Marzolf.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 1er juillet 1996, prononçant contre Mlle xxxx un blâme, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 14 août 1996 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de Mlle Bailly, La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure engagée à l'encontre de Mlle xxxx par la section disciplinaire de l'université xxxx est entachée de vices de forme, notamment l'absence de quorum lors du jugement ;

Considérant que Mlle xxxx reconnaît s'être rendue coupable de fraude, lors d'une demande de bourse, en falsifiant sa carte d'étudiante, en remplaçant la mention "Licence" par la mention "Maîtrise" ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

- D'annuler la procédure engagée par la section disciplinaire de l'université xxxx ;

- De prononcer un blâme à l'encontre de Mlle xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 10 juin 1998

Le président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Simone BAILLY

Affaire : Mlle xxxx (étudiante).

Dossier enregistré sous le n° 154.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Richard Ogolnik, remplaçant le président, en application de l'article 3 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié, et présidant la séance, M. Michel Arrive, suppléant de M. Pierre Duhaucourt en tant que membre, Mlle Simone Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun, M. Thibault Demoulin, M. Erwin Marzolf.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 4 octobre 1996, prononçant contre Mlle xxxx l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans ;

Vu l'appel régulièrement formé le 5 novembre 1996 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseigne-

ment supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,
Après avoir entendu le rapport de M. Ogolnik,
La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Mlle xxxx s'est fait remplacer par une autre personne, lors d'une épreuve de mathématiques, dans le cadre d'un contrôle continu, ce que l'intéressée ne nie pas ;

Considérant que Mlle xxxx donne, des faits, des versions contradictoires ;

Considérant que, malgré la gravité de la faute, cette sanction est disproportionnée, s'agissant d'un simple contrôle continu ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De réduire la sanction à dix-huit mois d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Fait et prononcé à Paris, le 10 juin 1998

Le président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 159.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Richard Ogolnik, remplaçant le président, en application de l'article 3 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié, et président la séance, M. Michel Arrive, suppléant de M. Pierre Duharcourt en tant que membre, Mlle Simone

Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun, M. Thibault Demoulin, M. Erwin Marzolf.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 25 octobre 1996, prononçant contre M. xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de trois ans ;

Vu l'appel régulièrement formé le 16 novembre 1996 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Ogolnik,
La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant que lors d'une épreuve de mathématiques (baccalauréat technique), des photocopies d'annales, en format réduit, ont été saisies sur le siège occupé par M. xxxx ;

Considérant qu'un procès-verbal établissant les faits a été signé par deux surveillantes et par l'intéressé, mais non daté ;

Considérant que l'utilisation de ces documents par M. xxxx n'a pas été établie mais qu'ils

avaient un rapport avec le premier sujet de l'épreuve concernée ;

Considérant que la tentative de fraude est établie, l'interdiction de détenir des documents ayant été dûment rappelée aux candidats ;

Considérant que la sanction infligée à M. xxxx par la section disciplinaire de l'université xxxx est disproportionnée ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

D'infirmer à M. xxxx, un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 10 juin 1998

Le président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Simone BAILLY

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 179.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Richard Ogolnik, remplaçant le président, en application de l'article 3 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié, et présidant la séance, M. Michel Arrive, suppléant de M. Pierre Duharcourt en tant que membre, Mlle Simone Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun, M. Thibault Demoulin, M. Erwin Marzolf.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en

matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 17 mars 1997, prononçant contre M. xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans ;

Vu l'appel régulièrement formé le 8 avril 1997 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Morel,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter ;

Après en avoir délibéré

Considérant que les motifs de la sanction ne sont pas précisés par la formation de jugement de première instance ;

Considérant qu'une expertise graphologique portant sur les copies de français, histoire-géographie, mathématiques, anglais, indique qu'elles sont du même scripteur, mais diffèrent d'un document de comparaison de la main de M. xxxx ;

Considérant qu'une seconde expertise graphologique, conclut que les similitudes observées sur tous les documents, sus désignés, peuvent être du même scripteur ;

Considérant qu'il n'existe pas de preuve de fraude de la part de M. xxxx ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

- D'annuler la décision de la section disciplinaire de l'université xxxx, pour vice de forme ;
- De relaxer M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 10 juin 1998

Le président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Simone BAILLY

Affaire : M. xxxx (élève au xxxx).

Dossier enregistré sous le n° 182.

*Saisine directe, en date du 7 juillet 1997, du CNESE
statuant en matière disciplinaire par M. xxxx*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

M. Richard Ogolnik, remplaçant le président, en application de l'article 3 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié, et présidant la séance, M. Michel Arrive, suppléant de M. Pierre Duharcourt en tant que membre, Mlle Simone Bailly, M. Francis Morel, M. Alexandre Braun, M. Thibault Demoulin, M. Erwin Marzolf.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de

l'enseignement supérieur ;

Vu la saisine directe, en date du 7 juillet 1997, du CNESE statuant en matière disciplinaire par M. xxxx, et concernant M. xxxx, élève au xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Ogolnik, La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

En l'absence de M. xxxx, auteur de la saisine, ou de son représentant ;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx a été surpris en possession de vingt-trois feuillets, lors d'une épreuve de droit du travail au xxxx ;

Considérant que mention très claire avait été faite aux étudiants de l'interdiction d'utiliser des documents lors de l'examen ;

Considérant que la tentative de fraude est avérée ;

Considérant, toutefois, que l'étudiant a été empêché de subir son épreuve ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

Un avertissement.

Fait et prononcé à Paris, le 10 juin 1998

Le président

Richard OGOLNIK

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9802129N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N° 98-175
DU 3-9-1998

MEN
DESCO A3

Épreuve de physique-chimie au baccalauréat général, série scientifique - session 1999

*Réf. : A. du 17-3-1994 (B.O. n° 16 du 21-4-1994);
A. du 12-1-1995 (B.O. spécial n° 3 du 16-2-1995);
N.S.n° 94-189 du 14-6-1994 (B.O. n° 25 du 3-6-1994)
Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur
du service interacadémique des examens et concours
d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ;
aux professeurs*

■ Les rubriques suivantes du programme de physique-chimie de terminale scientifique ne feront l'objet d'aucun exercice lors de l'épreuve de physique-chimie du baccalauréat général, série S, pour la session 1999 de l'examen :

- Dans le programme de physique : enseignement obligatoire

- dans la partie II Systèmes oscillants

- . rubrique 4.2 Oscillations entretenues. Apport d'énergie (réaction positive) et limitation de l'amplitude (non linéarité)

Retour sur les exemples étudiés, horloge mécanique, oscillateur électrique, effet Larsen ;

- dans la partie III Lumières visibles et invisibles dans le chapitre 2 Lumière : onde ou corpuscule ?

- . rubrique 2.1 Le photon. Quantification de l'énergie lumineuse.

- . rubrique 2.2 Spectres de raies et niveaux d'énergie de l'atome.

- . rubrique 2.2.1 Spectres d'émission et d'absorption : carte d'identité des atomes.

- . rubrique 2.2.2 Niveaux d'énergie de l'atome et bilans énergétiques, lors d'une émission ou d'une absorption ;

- dans le chapitre 3 Une source de lumière cohérente : le laser, un oscillateur à fréquence optique.

- . rubrique 3.2 Description élémentaire du principe du laser, cavité résonnante, oscillations entretenues ;

- Dans le programme de chimie : enseignement obligatoire

- dans le chapitre 3 Notions élémentaires de stéréochimie

- . rubrique 3.1 Justification de la géométrie des molécules simples par la méthode VSEPR
Distinction entre paires d'électrons libres et paires d'électrons liés

Justification de la géométrie des molécules de type AX₂, AX₃, AX₄, AX_{3E}, AX_{2E2}.

- dans le chapitre 5 Médicaments

- . rubrique 5.1 Histoire et production industrielle d'un médicament : l'aspirine.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

PROGRAMMES

NOR : MENE9801883A
RLR : 524-9

ARRÊTÉ DU 15-7-1998
JO DU 23-7-1998

MEN
DESCO A4

Programme de sciences économiques et sociales de la classe de terminale, série ES

Vu L. n° 83-663 du 22-7-1993, compl. L. n° 83-8 du 7-1-1983, mod. et compl. par L. n° 85-97 du 25-1-1985 ; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976, mod. not. par D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; A. du 10-7-1992 ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 21-12-1993 ; Avis du CNP ; Avis du CSE du 11-6-1998

Article 1- Le programme de sciences économiques et sociales de la classe de terminale de la série économique et sociale (ES) est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2- La liste des savoir-faire applicables à des données quantitatives, exigibles à l'épreuve de sciences économiques et sociales du

baccalauréat de la série ES, est fixée à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 1998-1999.

A compter de cette date, toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe I

PROGRAMME DE SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES, CLASSE DE TERMINALE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (ES) : ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ

L'enseignement des sciences économiques et sociales en classe terminale ES s'inscrit dans les objectifs définis pour les classes de seconde (option sciences économiques et sociales) et de première ES. La finalité de l'enseignement des sciences économiques et sociales est d'amener l'élève à la compréhension du monde économique et social contemporain.

Le programme s'inscrit dans la continuité de l'étude des concepts, mécanismes, relations, analyses théoriques déjà étudiés en classes de seconde et première.

S'appuyer sur des faits économiques et sociaux est une constante de l'enseignement des sciences économiques et sociales ; il importe cependant de veiller à ne pas étendre par là les connaissances exigibles des élèves. De même, les interprétations des programmes que présentent les différents matériels pédagogiques disponibles à travers les documents qu'ils offrent ne doivent jamais être vues comme des références, mais comme sources de choix soumis à la réflexion des professeurs. L'approche pluridisciplinaire caractéristique de l'enseignement des sciences économiques et sociales est prise en compte de deux façons :

- complémentarité des analyses économiques et sociologiques ;
- travail sur des thèmes transversaux.

Elle permet de développer des compétences requises pour la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur : capacité à problématiser, à construire des raisonnements inductifs, déductifs et hypothético-déductifs, à exercer l'esprit critique.

Chaque professeur garde naturellement, au titre de la liberté pédagogique, la maîtrise de l'articulation des questions inscrites dans le programme.

Le programme de terminale est présenté en trois colonnes qui le décomposent selon une logique d'arborescence :

- dans la première colonne figurent les principaux questionnements introduits à propos de chaque thème ;
- dans la deuxième colonne figurent les notions essentielles à travailler pour traiter ces questionnements quand elles ne figurent pas déjà dans la première colonne ;
- dans la troisième colonne, apparaissent celles des notions complémentaires dont la connaissance est nécessaire à une approche pertinente des éléments des deux premières colonnes. Les notions de la deuxième et de la troisième colonnes ne sont mentionnées qu'une fois. Elles peuvent être mobilisées, dans le cadre de leur statut respectif, sur d'autres thèmes du programme que ceux en face desquels elles figurent.

L'enseignement de spécialité permet d'approfondir l'étude de certains thèmes du programme d'enseignement obligatoire. Cet approfondissement est principalement conduit à partir d'extraits de textes d'auteurs ayant apporté une contribution reconnue aux questions figurant dans le programme d'enseignement obligatoire. On pourra éventuellement étudier des extraits de textes contemporains s'inscrivant dans la même perspective théorique, la prolongeant ou la discutant. On situera l'auteur et les œuvres étudiées dans leur contexte historique et par rapport à leur filiation intellectuelle, sans que, pour autant, cela donne lieu à des développements systématiques sur l'histoire de la pensée économique ou sociologique.

L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE : CROISSANCE, DÉVELOPPEMENT, DÉSÉQUILIBRES

L'évolution économique et sociale sera présentée dans une perspective de moyen et long terme. Elle sera analysée aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. Son étude soulignera les crises qui résultent des déséquilibres qu'elle peut générer.

PROGRAMME	NOTIONS ESSENTIELLES	NOTIONS COMPLÉMENTAIRES
Introduction générale (durée indicative : 3 semaines) Enseignement obligatoire On s'interrogera sur les relations entre croissance, développement et changement social à travers : - l'étude de l'évolution de la production et du niveau de vie, d'une part, celle de la population active et des structures sociales, d'autre part, - le rôle de l'État et des structures politiques, - l'influence des valeurs.	Économies développées / en développement, culture, normes, rationalisation, concentration.	PIB, IDH, accroissement naturel, solde migratoire, secteur informel, pouvoir d'achat, mode de vie, secteurs d'activité, catégories socioprofessionnelles, tertiairisation.

Enseignement de spécialité : *On approfondira l'étude du processus de rationalisation des activités sociales à partir de l'analyse de Weber, éventuellement éclairée de prolongements contemporains.*

1 - Travail et emploi

(durée indicative : 4 semaines)

Enseignement obligatoire

On étudiera :
 - l'évolution de l'organisation du travail et ses liens avec la croissance,

Division technique du travail, marché du travail, chômage, flexibilité, salariat.

Organisations taylorienne /

- la relation entre le salaire et l'emploi,
- l'évolution de l'emploi, des qualifications et les transformations des formes d'emploi.

fordienne / post-taylorienne du travail, précarité de l'emploi, contrat de travail, externalisation, coût du travail.

Enseignement de spécialité. On approfondira l'étude de la division du travail à partir des analyses de Smith et Marx, et l'étude de la relation salaire/emploi à partir des analyses des classiques, des néoclassiques et de Keynes, éventuellement éclairées de prolongements contemporains.

2 - Investissement, capital et progrès technique

(durée indicative : 4 semaines)

Enseignement obligatoire

On étudiera :

- les déterminants de l'investissement,
- les relations entre l'investissement et l'emploi,
- les relations entre le progrès technique et la croissance,
- les relations entre le progrès technique et l'emploi.

Valeur ajoutée, taux d'intérêt, rentabilité, excédent brut d'exploitation, profit, productivité, innovation

Épargne, financement externe, autofinancement, investissement de capacité / de remplacement / de productivité, investissement matériel / immatériel, Recherche - Développement, innovations de procédé / de produit, transferts de technologie, capital humain.

Enseignement de spécialité. On approfondira l'étude des relations entre progrès technique et croissance à partir de l'analyse de Schumpeter, éventuellement éclairée de prolongements contemporains.

3 - Ouverture internationale et mondialisation

(durée indicative : 5 semaines)

Enseignement obligatoire

On étudiera les relations entre :
- libre échange, protectionnisme et croissance,
- intégration économique et croissance (l'exemple de l'Union européenne)
- insertion dans les échanges internationaux et développement,
- spécificités socioculturelles et mondialisation.

Avantages comparatifs, compétitivité, contrainte extérieure, division internationale du travail, développement durable, développement extraverti, acculturation.

Balance des paiements, termes de l'échange, barrières tarifaires / non tarifaires, régimes de change, politiques de change, zone de libre échange, union douanière, union économique, union monétaire, euro, organisation mondiale du commerce, firmes multinationales, marchés financiers, investissements directs à l'étranger, endettement, dépendance

Enseignement de spécialité. On approfondira l'étude du rôle de l'échange international dans le développement économique à partir de l'analyse de Ricardo, éventuellement éclairée de prolongements contemporains.

4 - Changement social et solidarités

(durée indicative : 3 à 4 semaines)

Enseignement obligatoire

On étudiera :

- le rôle du travail comme facteur d'intégration,
- l'affaiblissement ou le renforcement des instances d'intégration et des solidarités qui s'y rattachent (seront retenues comme instances : État, école, famille).

Lien social, socialisation, cohésion sociale, individualisme, exclusion.

Conscience collective, groupes primaires / groupements intermédiaires ou secondaires, citoyenneté, pauvreté, déviance, anomie.

Enseignement de spécialité. On approfondira l'étude de la nature et des formes du lien social à partir de l'analyse de Durkheim, éventuellement éclairée de prolongements contemporains.

5 - Changement social et conflits

(durée indicative : 2 à 3 semaines)

Enseignement obligatoire

On étudiera :

- mutations du travail et de l'emploi, et conflits,
- l'action collective au sein des sociétés contemporaines : nouvelles formes, nouveaux objets.

Classes sociales, mouvement social, rapports sociaux, régulation sociale.

Lutte des classes, syndicat, groupe de pression, institutionnalisation des conflits, mobilisation.

Enseignement de spécialité. On approfondira l'analyse des relations entre conflits de classes et changement social développée par Marx, éventuellement éclairée de prolongements contemporains.

6 - Changement social et inégalités

(durée indicative : 4 semaines)

Enseignement obligatoire.

On étudiera :

- les rapports entre idéal égalitaire et inégalités économiques et sociales,
- les relations entre croissance et inégalités
- les déterminants et les enjeux de la mobilité sociale.

Société démocratique, égalité, équité, inégalité des chances, justice sociale.

Stratification, hiérarchie sociale, élites, capital économique / culturel / social, reproduction sociale, mobilité structurelle / nette.

Enseignement de spécialité. On approfondira l'étude des thèmes suivants :
 - le développement de la société démocratique et l'égalisation des conditions à partir de l'analyse de Tocqueville, éventuellement éclairée de prolongements contemporains.
 - l'inégalité des chances en prenant appui sur les travaux de R. Boudon et de P. Bourdieu.

7 - Le rôle économique et social des pouvoirs publics

(durée indicative : 5 semaines)

Enseignement obligatoire

On étudiera :

- intégration économique et politique conjoncturelle : le cas des pays de l'Union européenne,
- l'action des pouvoirs publics sur les structures économiques et sociales : objectifs et contraintes,
- État providence et cohésion sociale.

Politique de l'offre / de la demande, politique budgétaire, politique monétaire, consommations collectives, service public, réglementation / déréglementation, politique de l'emploi, protection sociale.

Prélèvements obligatoires, déficits publics, politique monétariste, redistribution, insertion, revenu minimum.

Enseignement de spécialité. On approfondira l'étude des thèmes suivants :

- le rôle économique des pouvoirs publics à partir des travaux de Keynes et Friedman,
- le rôle des pouvoirs publics en matière de consommations collectives à partir des analyses d'Adam Smith, éventuellement complétées par d'autres éclairages contemporains.

Annexe II

SAVOIR-FAIRE APPLICABLES À DES DONNÉES QUANTITATIVES, EXIGIBLES À L'ÉPREUVE DE SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DU BACCALAURÉAT DE LA SÉRIE ES

Préalables

- 1 - La maîtrise de ces savoir-faire implique à la fois calcul et lecture (c'est-à-dire interprétation) des résultats.
- 2 - Les calculs ne sont jamais demandés pour eux-mêmes : ils ont pour fonction de prouver, à l'occasion de l'exploitation du dossier documentaire servant de support à l'épreuve, l'acquisition d'une compétence plus générale.
- 3 - Ces calculs, toujours simples, sont appliqués à des données réelles fournies dans le dossier.

Savoir-faire

(Le niveau de correspondance avec les programmes de mathématiques est indiqué en italique).

- Indices,

calculs de proportions et pourcentages de répartition (*toutes les classes à partir de la sixième*) (notamment pour transformer une table de mobilité en table de destinée et table de recrutement).

- Moyenne arithmétique simple (*à partir de la classe de quatrième*) et pondérée, médiane (*à partir de la classe de troisième*).

- Lecture de représentations graphiques : histogrammes, diagrammes de répartition (*toutes les classes à partir de la sixième*), représentations de séries chronologiques y compris le graphique semilogarithmique (*en terminale ES*).

- Écarts inter-quantiles (*à partir de la classe de seconde*).

- Lecture de tableaux à double entrée, éventuellement avec subdivisions (*à partir de la classe de première ES*).

- Lecture de courbes de Lorenz.
- Variation absolue et variation relative (*en terminale ES*).
- Taux de variation ou de croissance (*en classe de première ES*).
- Taux de croissance annuel moyen à partir d'un taux de croissance pluriannuel ou d'une série de croissances annuelles (*en terminale ES*).
- Coefficient multiplicateur (*à partir de la classe de cinquième*).
- Évolutions en volume, évolutions en valeur (*en terminale ES*).
- Notion d'élasticité comme rapport d'accroissements relatifs (*en terminale ES*).
- Coût marginal, productivité marginale, propension marginale. Ces notions pourront être reliées à la notion mathématique de dérivée, sans que ce lien puisse donner lieu à une évaluation au baccalauréat (*en terminale ES*).

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9802094A
RLR : 524-8

ARRÊTÉ DU 5-8-1998
JO DU 18-8-1998

MEN
DESCO A4

Programmes de mathématiques dans les classes préparant au baccalauréat professionnel

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 mod. ; A. du 3-8-1995 mod. ; A. du 5-8-1998 ; Avis du CNP ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - Le programme de mathématiques du baccalauréat professionnel spécialité réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques, défini ci-après, remplace le programme de mathématiques du baccalauréat professionnel, spécialité structures métalliques figurant à l'annexe II de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié susvisé :

Spécialistes du secteur industriel

- I - Activités numériques et graphiques
- II - Fonctions numériques
- III - Activités géométriques
- IV - Activités statistiques
- V - Calcul différentiel et intégral
- VI - Trigonométrie, géométrie, vecteurs
- VII - Mathématiques pour les métiers de

l'électricité

VIII : Initiation aux probabilités

Bâtiment

Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques	I	II	III		VI		
---	---	----	-----	--	----	--	--

Article 2 - Le programme défini à l'article 1er ci-dessus entre en vigueur en classe de première professionnelle à la rentrée de l'année scolaire 1998-1999, en classe de terminale professionnelle à la rentrée de l'année scolaire 1999-2000.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9802093A
RLR : 524-8

ARRÊTÉ DU 5-8-1998
JO DU 18-8-1998

MEN
DESCO A4

Programmes de sciences physiques dans les classes préparant au baccalauréat professionnel

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 mod. not. par A. du 31-7-1996 ; A. du 3-8-1995 mod. ; A. du 5-8-1998 ; Avis du CNP ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - Le programme de sciences physiques du baccalauréat professionnel spécialité

réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques, défini ci-après, remplace le programme de sciences physiques du baccalauréat professionnel, spécialité structures métalliques figurant à l'annexe II de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié notamment par l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé :

"ANNEXE II

PROGRAMME DE SCIENCES PHYSIQUES

Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques

Formation méthodologique de base.

Unités spécifiques suivantes :

Électricité

- Régime sinusoïdal (E1)
- Transport et sécurité (E2)
- Puissance électrique (E3)

Mécanique

- Dynamique (M2)

- Énergie mécanique (M3)
- Statique des fluides (M4)

Chimie

- Corrosion, protection (C3)
- Métaux métallurgie (C4)."

Article 2 - Le programme défini à l'article 1er ci-dessus entre en vigueur en classe de première professionnelle à la rentrée de l'année scolaire 1998-1999, en classe de terminale professionnelle à la rentrée de l'année scolaire 1999-2000.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

PROGRAMMES

NOR : MENE9802133N
RLR : 524-2

NOTE DE SERVICE N° 98-176
DU 3-9-1998

MEN
DESCO B6

Programmes de latin et de grec applicables à titre transitoire en classe de troisième - année 1998-1999

Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux ; aux principaux de collèges ; aux professeurs de latin et de grec.

■ Cette note de service présente les programmes de latin et de grec, applicables en classe de troisième, à titre transitoire, pendant l'année scolaire 1998-1999.

LE LATIN AU COLLÈGE

L'étude du latin proposée en option aux élèves du collège s'étend sur les classes de 5ème, 4ème et 3ème.

FINALITÉS ET PROGRESSION

Notre civilisation et notre langue héritent des cultures et des langues de l'antiquité. L'apprentissage des langues anciennes a donc pour but de retrouver, d'interroger et d'interpréter dans les textes les langues et les civilisations antiques

pour mieux comprendre et mieux maîtriser les nôtres dans leurs différences et leurs continuités. La lecture et l'interprétation de textes latins doivent permettre à l'élève :

- de développer ses compétences de lecteur
- d'éveiller et de développer sa curiosité, de nourrir son imaginaire par la connaissance des mythes et des représentations du monde propres à l'Antiquité,
- d'enrichir et de mieux comprendre la langue française, en particulier par l'étymologie,
- de former son jugement par l'approche simple des modes de pensée antiques,
- d'apprendre à se situer dans l'histoire et à mieux comprendre le présent.

L'enseignement des langues anciennes contribue ainsi à sa mesure, par les plaisirs de la lecture, à la formation de la personnalité de chacun comme individu et citoyen conscient, autonome et responsable.

Il est donc en relation d'abord avec l'enseignement du français, mais aussi avec l'histoire et l'éducation civique ; il renforce des compétences communes aux langues étrangères.

La lecture des textes est au centre de l'apprentissage, impliquant une pédagogie nouvelle. Elle est complétée par l'étude de l'image, par l'observation des sites et par la visite des musées, en particulier des sites et des musées locaux. Sa pratique est progressive mais l'élève est mis en contact d'emblée avec les textes. Dans le prolongement de la lecture, il s'initie et s'exerce à la traduction. L'apprentissage du vocabulaire et de la grammaire est subordonné à la lecture, c'est-à-dire à la rencontre, dans les textes, des faits de langue.

Le programme définit les progressions générales. Il laisse au professeur le choix de l'organisation à l'intérieur de l'année.

PROGRAMME

L'objectif est qu'à la fin de la 3^{ème}, l'élève sache lire et traduire un texte en rapport avec les centres d'intérêt et les éléments de langue abordés au cours de sa scolarité de collège.

Textes et thèmes

Le professeur choisit des textes authentiques en fonction des formes de discours et des centres d'intérêt prévus pour chaque niveau. Dans les débuts de l'apprentissage, il peut avoir recours à des textes authentiques simplifiés. Toutefois l'organisation du texte et l'ordre de la phrase, mots et propositions, sont conservés sans ajout et sans réécriture du texte.

La lecture d'extraits des grandes œuvres fonde une culture commune. Les textes en traduction française sont utilisés pour mettre en perspective un extrait dans un ensemble de scènes, de fables, de chapitres, ou pour un travail de lecture défini. Dans ce cadre, le professeur peut parfois faire appel à des textes d'époques différentes de la latinité classique et du Haut-Empire (des origines au néo-latin). Le choix de ces textes se fait uniquement en fonction des thèmes au programme ayant trait à l'Antiquité.

L'apprentissage tire parti des connaissances historiques acquises en 6^{ème}. Il sollicite et renforce les compétences et connaissances de la classe de français.

On abordera en 5^{ème} et en 4^{ème} : Rome, la vie quotidienne, le mythe et l'histoire ; en 3^{ème} : Rome, le citoyen et la vie politique, la vie artistique.

En 5^{ème}-4^{ème}, on privilégie la lecture de récits, de descriptions et de dialogues ; en 3^{ème}, on introduit l'argumentation. On peut choisir des textes où ces dominantes sont diversement mêlées. Les outils de lecture, lexique, morphologie, syntaxe, sont étudiés en fonction des types de textes.

La langue

Son apprentissage est organisé par la découverte, dans les textes, des faits de langue qui les constituent.

L'apprentissage du vocabulaire, toujours en contexte, et sa mémorisation sont organisés autour des mots-outils et des champs lexicaux les plus fréquents dans les textes étudiés. Les élèves disposeront en fin de collège d'un bagage de 800 à 1000 mots choisis en fonction de leur fréquence dans la langue latine et de leur productivité en français.

Une liste de référence est indiquée dans les documents d'accompagnement.

En traduisant eux-mêmes et en confrontant un texte ancien à une traduction française, les élèves s'interrogent sur la syntaxe et la morphologie latines en même temps que sur celles du français contemporain. Ils affermissent ainsi leur maîtrise de la langue française.

Le programme indique les éléments à acquérir dans l'année mais le professeur construit sa propre progression. Si les textes à lire présentent du vocabulaire, des formes et des tournures syntaxiques que les élèves n'ont pas encore rencontrés, ce n'est pas un obstacle à la lecture : le professeur donne la solution ; mais il veille à ce que chaque texte proposé ne comporte que quelques points étrangers aux acquis et aux apprentissages en cours.

Activités écrites et orales

Les pratiques de lecture incluent des exercices variés, oraux et écrits, dont la récitation de textes authentiques ; la traduction et l'exercice de version sont des formes et des prolongements parmi d'autres de la lecture. Les élèves complètent leur connaissance du vocabulaire en s'entraînant progressivement à l'usage des lexiques (à la fin de l'année de 5^{ème} et en 4^{ème}) puis du dictionnaire abrégé (à la fin de 4^{ème} et en 3^{ème}), parallèlement au maniement des

dictionnaires en français (5ème).
Les ressources de l'audiovisuel et de l'informatique sont mises à profit chaque fois que possible.

LE PROGRAMME DE TROISIÈME

PERSPECTIVES D'ENSEMBLE

Comme dans les classes de 5ème-4ème, l'option latin ne vise pas à former des spécialistes mais à permettre à tous les élèves "de retrouver, d'interroger et d'interpréter dans les textes les langues et les civilisations antiques pour mieux comprendre et mieux maîtriser les nôtres dans leurs différences et leurs continuités". L'objectif est qu'à la fin de la classe de 3ème, les élèves sachent lire et traduire un texte en rapport avec les centres d'intérêt et les éléments de la langue abordés au cours de leur scolarité. Ainsi, la classe de 3ème s'inscrit dans les perspectives définies pour les classes de 5ème-4ème et en approfondit les apprentissages tout en s'ouvrant vers de nouveaux horizons. Pour certains élèves, la 3ème marque le terme des apprentissages de latin, tandis que pour d'autres, elle est une étape vers l'enseignement du lycée. Le professeur prend en compte cette situation.

Le programme proposé repose donc sur une

articulation des compétences et des savoirs développés en 5ème et 4ème et ceux de 3ème. Il s'inscrit dans une progression. En 3ème, la lecture des textes reste au centre de l'apprentissage. L'activité de traduction s'appuie sur l'activité de lecture et la complète.

Par étapes, les élèves acquièrent les compétences nécessaires à l'élaboration d'une traduction personnelle orale ou écrite. L'accent est donc porté sur leur autonomie plus grande dans la pratique de la traduction : passages plus amples ou textes proposés sans aide. Cet exercice, oral ou écrit, est proposé plus fréquemment. Dans ce contexte, les élèves ont parfois à utiliser de manière plus méthodique une traduction française pour accéder au texte latin : par exemple, celle-ci permet de lire un long passage dont les élèves traduisent un extrait, elle est aussi une aide pédagogique à la compréhension d'un passage difficile.

L'étude des thèmes et textes est fondée sur les acquis de 5ème-4ème. Ainsi, par exemple, l'étude de la conquête de la Gaule sert de repère à celle de la personnalité de César, l'approche du cadre familial sert d'appui à celle du rôle de la *gens* dans la cité. Les élèves replacent la vie quotidienne dans un contexte historique et dans une perspective politique.

	CLASSES DE 5ÈME ET 4ÈME	CLASSE DE 3ÈME
TEXTES	lire une traduction confronter une traduction au texte latin ébaucher une traduction apprendre à traduire oralement	analyser une traduction utiliser une traduction pour produire une traduction personnelle élaborer une traduction apprendre à traduire oralement et par écrit
RÉFÉRENCES CULTURELLES	Rome et la Gaule description de la <i>gens</i> et de la <i>domus</i> représentations du héros les loisirs et activités au quotidien représentation de l'espace et du temps, le Bassin méditerranéen [...]	la personnalité politique de César le rôle politique de la <i>gens</i> la fonction politique de la représentation du héros la signification politique des loisirs : mécénat, cercles et politique l'histoire et l'espace géographique [...]

L'élève approfondit sa connaissance et sa pratique de la narration et de la description ; il aborde le récit à visée argumentative et la description (portrait, paysage...) orientée par un effet à produire sur le destinataire. Ces derniers se si-

tuent soit dans un registre critique (satire, épigramme, portraits-charges, caricatures...), soit dans un registre laudatif (éloges du grand homme, de la campagne, apologues...).

L'étude de la langue est davantage centrée sur

l'argumentation, c'est-à-dire sur les moyens lexicaux et grammaticaux mis en œuvre
- pour émouvoir (susciter la haine, l'admiration, la pitié, la terreur, le rire),
- pour démontrer (la preuve, l'indice, l'argument, le témoignage),
- pour plaire.

L'étude de monuments est conduite dans la même perspective que la lecture des textes (contexte de production et visée).

À des élèves qui étudient le XX^{ème} siècle, ses systèmes politiques et économiques, ses crises sociales et politiques, il convient d'apprendre à se situer dans l'histoire et à mieux comprendre le présent.

CONTENUS

Thèmes, textes et supports d'étude

Dans le prolongement du programme de 5^{ème}-4^{ème}, les thèmes retenus sont en rapport avec des moments clés de l'histoire de Rome : des textes narratifs, descriptifs, argumentatifs permettent aux élèves de découvrir des aspects divers de la société et de comprendre comment les Romains eux-mêmes la voyaient.

Thèmes

- Points de vue sur la fin de la République et la guerre civile : acteurs et historiens.
César, Cicéron, Pompée, un noble *popularis* (Catilina, Clodius) ; trois regards : César, Cicéron, Comélius Népos.
- Auguste et le Principat.
- le *Princeps*.
- le mécénat, la production artistique et leur signification politique.
- L'Empire romain à son apogée. Trajan et Hadrien.
- l'extension de l'Empire.
- le renouveau de la société : classes traditionnelles et affranchis, les citoyens des provinces.
- un carrefour des cultures ; la vie littéraire : cercles et *recitations*.

Textes et supports d'étude

Le professeur puisera en particulier dans le vivier d'œuvres suivant qui permettra une approche diversifiée des thèmes ; l'étude des sites et des monuments indiqués complètera cette approche. Les documents d'accompagnement en

proposent des exemples.

- Catulle ; César ; Cicéron, *Lettres* et extraits du *Pro Milone* et des *Catilinaires* ; Cornélius Népos ; Salluste, *Catilina* (extraits brefs et simples).

Le Forum républicain, les Rostres.

- Horace ; Ovide ; *Res gestæ Diui Augusti* ; Tibulle ; Virgile, *Ara Pacis Augustæ*.

- *Discours* de Claude pour l'intégration (Tacite, *Annales* XI, 24 ; la Table claudienne de Lyon) ; *Histoire auguste* ; Juvénal (extraits simples) ; Pline le Jeune, *Lettres, Panégyrique de Trajan* ; Martial (extraits simples), Pétrone (extraits simples) ; Suétone, *Vie des douze Césars* ; Tacite, extraits simples de *Agricola*, de *la Germanie*, du *Dialogue des orateurs*.

Villas et sites à Rome et dans les provinces : Timgad, Tipaza, Djémila ; cités témoins de l'extension de l'Empire sous Trajan et Hadrien ; la Villa Hadriane.

La Colonne Trajane.

Langue

Lexique

L'apprentissage du lexique, toujours en contexte, et sa mémorisation sont organisés autour des mots-outils et des champs lexicaux les plus fréquents dans les textes étudiés.

En 3^{ème}, cet apprentissage s'appuie sur la connaissance du lexique acquis en 5^{ème} et 4^{ème}. Les textes proposés à la lecture, croisant des thèmes déjà rencontrés, permettent la reconnaissance de mots connus et élargissent la connaissance du champ sémantique de tel terme (*signum* : "signe", "signal", "constellation", "image peinte ou sculptée, statue". Des champs lexicaux sont complétés et d'autres sont ouverts, en réseaux.

L'approche de l'argumentation introduit à la connaissance des mots-outils qui organisent la démonstration et à celle d'un vocabulaire absent appartenant aux thèmes et textes étudiés.

300 à 400 mots nouveaux sont mémorisés, portant à environ 1 000 mots le bagage lexical des élèves en fin de collège.

NB. Comme pour les classes de 5^{ème} - 4^{ème}, la liste en est jointe dans les documents d'accompagnement.

Le lexique mémorisé concerne :

- les valeurs sociales : dignitas et auctoritas...
- les activités de l'esprit,
- les débats politiques et la justice,
- les moyens et manières de persuader,
- l'art et la culture.

Syntaxe

En 5ème et 4ème, l'accès à la lecture des textes, narratifs, descriptifs puis explicatifs, nécessite l'identification puis la mémorisation des éléments de syntaxe qui les constituent, par des apprentissages de plus en plus systématiques. En 3ème, cet apprentissage méthodique et progressif permet aux élèves de reconnaître les caractéristiques d'un extrait en fonction des formes de discours auxquels il se rattache (narratif-descriptif, explicatif-argumentatif) et des situations d'énonciation. Fondée sur une rhétorique élémentaire, l'approche des discours permet de rappeler et de consolider les acquis des deux années précédentes et de maîtriser, en les organisant de manière raisonnée, les éléments d'une syntaxe plus complexe.

Identifier et comprendre

- la situation d'énonciation et l'argumentation rhétorique,
- l'expression du but (*ut, ne*) et de la crainte (*ne, ne non*),
- l'expression de l'hypothèse,
- la relative au subjonctif et son contexte (valeurs causale, oppositionnelle, consécutive, finale),
- la concordance des temps : le gérondif,
- le groupe nom +adjectif verbal épithète : *adlegendam historiam, (tempus) legendæ historiæ...*, éventuellement.

Mémoriser

- les valeurs des modes indicatif, impératif, subjonctif : approfondissement,
- l'aspect verbal,
- la cause, approfondissement : cause réelle et cause alléguée,
- le discours rapporté, approfondissement : l'interrogation indirecte, la comparaison, l'adjectif verbal d'obligation,

Les élèves mémorisent les faits de syntaxe à partir de leurs occurrences dans les textes lus de manière organisée mais non exhaustive.

Morphologie

Mémoriser

- la 4ème et la 5ème déclinaisons,

- les pronoms et adjectifs indéfinis,
- les verbes déponents,
- les verbes *uolo, nolo, malo, fero, fio*,
- le parfait actif et passif du subjonctif,
- le participe et l'infinitif futurs,
- le gérondif et l'adjectif verbal.

Activités écrites et orales

Les diverses pratiques du cycle central gardent leur place au cycle d'orientation. Mais l'accent est mis sur les activités qui font appel à l'initiative personnelle et à l'esprit de synthèse.

Ainsi, traduire un texte de manière autonome devient, dans l'ensemble des pratiques de lecture de textes, un exercice plus fréquent, toujours en rapport avec le thème étudié. Des exercices annexes comme la comparaison de plusieurs traductions d'un même passage complètent ponctuellement cet apprentissage.

Le commentaire des textes étudiés gagne progressivement en profondeur et en qualité littéraire. Les élèves sont invités à s'interroger sur la visée d'un texte en analysant méthodiquement ses modalités : il en va de même pour l'étude de l'image et des monuments. Les élèves ne se contentent plus de les décrire, ils établissent des rapports avec les textes qu'ils lisent parallèlement, en réfléchissant à leur signification dans leur époque, ils sont initiés aux codes culturels qui les régissent.

Aux exercices de repérage, d'identification et de maniement de formes nouvellement rencontrées s'ajoutent des temps de récapitulation lexicale, morphologique et syntaxique : la lecture d'un ou plusieurs extraits peut donner lieu à la mise au point des connaissances par l'organisation d'un tableau sur un réseau lexical, une famille de mots, un champ sémantique, des désinences ou les valeurs attachées à un cas, un temps, un mode.

LE GREC AU COLLÈGE

L'étude du grec ancien est proposée en option aux élèves de 3ème.

FINALITÉS ET PROGRESSION

Notre civilisation et notre langue héritent des cultures et des langues de l'antiquité. L'appren-

(suite de la page 1946)

tissage des langues anciennes a donc pour but de retrouver, d'interroger et d'interpréter dans les textes, les langues et les civilisations antiques pour mieux comprendre et mieux maîtriser les nôtres dans leurs différences et leurs continuités. L'étude du grec s'adressant à des élèves de 3ème contribue, par la connaissance de la cité athénienne du Vème siècle, à éveiller leur curiosité et à former leur jugement.

Comme en latin, la lecture des textes est au centre de l'apprentissage, impliquant une pédagogie nouvelle. Les élèves apprennent dans les textes les éléments de la langue nécessaires à leur lecture. L'accès progressif à une lecture autonome en langue grecque est facilité en particulier par une exploitation méthodique de la présentation bilingue. Dans le prolongement de la lecture, les élèves s'initient à la traduction.

Ils enrichissent et comprennent mieux la langue qu'ils parlent grâce à l'étymologie des apports grecs dans le vocabulaire de la vie quotidienne et de la vie politique, dans les langages techniques et scientifiques.

La lecture des textes est complétée par l'étude de l'image, par la visite de musées et l'observation de sites. Les ressources de l'audiovisuel, et, plus largement, celles des techniques nouvelles, sont mises à profit chaque fois que possible (cf. Document d'accompagnement).

L'enseignement du grec contribue ainsi à sa mesure, par l'enrichissement linguistique et par la découverte et la lecture des textes, à la formation de la personnalité de chacun comme individu et comme citoyen autonome et responsable.

En relation avec le français, cet enseignement est aussi en relation avec l'histoire et l'éducation civique. Il tire parti des connaissances et des compétences des classes de 6ème, 5ème et 4ème.

- en français : textes fondateurs (*Odyssée*, *Enéide* et *Métamorphoses*) en 6ème, héritage littéraire grec et latin chez La Fontaine et Molière en 4ème, étymologie et éléments d'histoire du lexique,

- en histoire : Athènes au Vème siècle.

Il prépare à la connaissance du programme d'histoire de 2de et à celle du programme de français des lycées.

Le programme définit des progressions générales. Il laisse au professeur le choix de l'organisation au cours de l'année.

CONTENU

Thème et textes

La lecture d'extraits de grandes œuvres fonde une culture commune. Les textes en traduction française sont utilisés pour un travail de lecture défini mais aussi pour mettre en perspective un extrait en langue originale dans un ensemble long - chapitre, scène.

Les outils de lecture, lexique, morphologie, syntaxe, sont étudiés en fonction des types de textes : narrations, dialogues, argumentations.

Thème

La cité athénienne au Vème siècle

- l'espace : géographie, topographie,

- la cité, mythe et histoire ; éclairages sur les mythes fondateurs et sur trois moments des relations avec les cités et peuples : les guerres médiques, la guerre du Péloponnèse, Philippe de Macédoine (éventuellement aperçus sur Alexandre).

- les institutions : la religion (les grands cultes, le théâtre, les jeux et le sport) et le système politique au temps de Périclès,

- quelques aspects remarquables de la vie quotidienne.

Textes

Les textes sont étudiés en groupements autour d'une problématique commune.

- textes à lire en grec :

extraits brefs et simples d'Esopé ; Lucien ; orateurs attiques ; Xénophon ; épiigrammes, chansons anacréontiques et proverbes.

- vivier de textes dont l'élève lit des passages en traduction française, en rapport avec la cité athénienne :

Aristophane ; Euripide, *Ion* ; Platon, *Alcibiade*, *Apologie de Socrate*, *Criton* ; Sophocle, *Antigone*, *Œdipe à Colone*.

Support d'étude

La frise des Panathénées

Langue

Son apprentissage est organisé par la découverte dans les textes des faits de langue qui les

constituent.

L'apprentissage de l'alphabet est l'occasion de préciser la nature des voyelles (longues-brèves, en combinaisons) et des consonnes (sonores, sourdes, aspirées, en combinaisons). Les élèves repèrent ainsi le système des combinaisons phonétiques nécessaires à la compréhension de la morphologie. Cet apprentissage peut-être l'occasion d'un contact avec le grec moderne.

Tous les mots présentés portent leur accent ; les élèves apprennent les règles les plus simples de l'accentuation qui leur permettent de distinguer le sens (accentuation des formes verbales, des homophones les plus courants - $\overset{\circ}{\alpha}$ - $\overset{\circ}{\epsilon}$ - / - $\overset{\circ}{\omega}$ - $\overset{\circ}{\iota}$ - $\overset{\circ}{\upsilon}$ - des démonstratifs), de même que les crases et les élisions courantes. Ils découvrent le rôle des particules dans l'organisation des textes.

L'apprentissage du vocabulaire, toujours en contexte, et sa mémorisation sont organisés autour des mots-outils et des bases lexicales, préfixes et suffixes les plus fréquents dans les textes étudiés et les plus productifs en français. Les élèves disposeront en fin d'année d'un bagage de 300 mots environ.

Une liste de référence sera indiquée dans les documents d'accompagnement.

Lexique

Mots-outils

- les éléments du paysage grec
- la vie quotidienne
- les classes et groupes sociaux
- les grandes institutions politiques et juridiques, la parole publique
- la religion (grands cultes) et jeux, théâtre et sport.

Syntaxe

Les élèves repèrent et identifient :

- l'expression de la conséquence, l'expression du but repéré par les mots introducteurs ; la structure, les valeurs circonstancielles de la subordonnée participiale ;
- l'emploi des démonstratifs : fonction anaphorique et rôle dans l'énonciation ;
- l'emploi du relatif simple : cas et fonctions élémentaires.

Les élèves mémorisent :

- les éléments constitutifs de la phrase grecque
- les rapports entre la déclinaison grecque et les

groupes fonctionnels en français ;

- l'article et la substantivation ;
- l'expression du temps et de la cause ;
- la parole rapportée : la proposition infinitive et la proposition introduite par $\overset{\circ}{\alpha}$ / $\overset{\circ}{\omega}$ ou $\overset{\circ}{\iota}$ / $\overset{\circ}{\upsilon}$

Morphologie

Les élèves repèrent et identifient :

- le système de la déclinaison : noms des 1ère, 2ème et 3ème déclinaisons, adjectifs qualificatifs dont comparatif et superlatif (formes les plus courantes), participe présent et aoriste, actif et médio-passif ;
- le système de la conjugaison : l'indicatif actif et médio-passif (présent, imparfait, aoriste), l'impératif, le participe, l'infinitif actifs et médio-passifs des verbes en - (présent, aoriste) ; l'indicatif (présent et imparfait), l'impératif, le participe, l'infinitif du verbe μ
- les pronoms personnels, les pronoms-adjectifs démonstratifs, interrogatif $\overset{\circ}{\omega}$, indéfini $\overset{\circ}{\iota}$, relatif $\overset{\circ}{\alpha}$

Les élèves mémorisent

- les désinences primaires et secondaires de l'indicatif (actif et médio-passif),
- les désinences de l'infinitif et du participe (actif et médio-passif, présent, aoriste) ;
- la place et les traitements phonétiques de l'augment,
- la place et les traitements phonétiques du sigma à l'aoriste.

Les élèves apprennent l'opposition entre les formations thématiques et athématiques et les désinences communes aux paradigmes présentés dans des tableaux synoptiques.

Activités écrites et orales

Les pratiques de lecture incluent des exercices variés, oraux et écrits : repérages et identifications, analyses, formulations d'hypothèses de lecture à partir de questions, leur justification, traduction de quelques lignes, résumés en français, comparaison avec une image, illustration d'image, récitation d'extraits...

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

P ERSONNELS

AVANCEMENT

NOR : MEND9802287N
RLR : 621-3

NOTE DE SERVICE N°98-172
DU 2-9-1998

MEN
DA B2

Nomination au choix dans le corps des administrateurs civils année 1999

Texte adressé aux directrices ; aux directeurs ; au directeur de l'administration générale du ministère de la jeunesse et des sports ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale ; aux recteurs ; aux présidents d'université

■ J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la procédure de nomination au choix dans le corps des administrateurs civils au titre de l'année 1999 dont les principes et les modalités sont énoncés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles à l'effet de porter immédiatement ces instructions à la connaissance des fonctionnaires relevant de votre autorité.

J'appelle votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que vous veilliez au strict respect des prescriptions contenues dans l'annexe à la présente note.

Afin de faciliter les modalités d'inscription, les candidats sont invités à prendre contact avec mes services : DA B2, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris, tél. 01 55 55 13 05 qui leur transmettront les documents nécessaires à la constitution complète du dossier dont les pièces sont détaillées dans l'annexe.

Les candidatures devront parvenir **avant le 1er novembre 1998** aux administrations d'origine et la transmission des dossiers de candidature à la direction générale de l'administration et de la fonction publique **est fixée au 1er février 1999.**

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Pour la directrice de l'administration,
L'adjoint à la directrice
André ROT

A nnexe

LISTE D'APTITUDE À L'EMPLOI
D'ADMINISTRATEUR CIVIL AU TITRE
DE L'ANNÉE 1999

L'article 6 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils prévoit les modalités particulières de nominations au choix dans le corps des administrateurs civils au bénéfice de certains fonctionnaires de catégorie A.

Les conditions de ces nominations et la procédure suivie pour la sélection au titre de l'année 1999 font l'objet de la présente annexe.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature au titre de l'année 1999 :

- les attachés d'administration centrale, âgés de moins de cinquante ans et justifiant de quatre ans de services effectifs, dans ce corps ou de services accomplis en position de détachement, depuis leur nomination en qualité d'attaché principal ou depuis leur détachement en cette même qualité.

- les fonctionnaires, autres que les attachés d'administration centrale, justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, notamment un corps de services déconcentrés, âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de cinquante ans.

Ces conditions d'âge, de grade et d'ancienneté s'apprécient au 1er janvier 1999.

Procédure

L'autorité compétente pour recevoir et instruire la candidature d'un fonctionnaire est l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps de catégorie A auquel il appartient. Le fonctionnaire en position de détachement doit donc se porter candidat auprès de son administration d'origine.

Les candidatures devront parvenir **avant le 1er novembre 1998** à l'autorité investie à leur égard du pouvoir de nomination.

Les candidatures parvenues après cette date ne seront pas soumises à l'examen du comité de sélection.

Chaque candidat doit déposer trois documents datés et signés :

- un curriculum vitae dactylographié faisant apparaître obligatoirement les affectations successives et les fonctions correspondantes, en précisant les durées de celles-ci ainsi que les responsabilités effectivement exercées et les travaux réalisés, les avancements de grade en indiquant leur modalité (promotion interne ou concours), les examens et diplômes acquis, les concours présentés. Ce curriculum vitae auquel sera joint une photographie du candidat - format identité - doit être rédigé sur deux pages au maximum ;

- une lettre de motivation manuscrite dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner, ses activités extra-professionnelles et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature.

Cette lettre devra faire apparaître de manière approfondie et détaillée les motivations du candidat à devenir administrateur civil ainsi que la relation qui peut exister entre le déroulement de sa carrière et son intérêt pour la fonction d'administrateur civil.

Elle constitue un élément très important du dossier d'inscription différente du curriculum vitae et un guide pour le choix opéré par le comité de sélection.

- la déclaration suivante :

"Je soussigné....., reconnais avoir été informé de l'obligation, en cas d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil, d'avoir à suivre de manière assidue le cycle de perfectionnement sous peine de ne pas être titularisé dans le corps des administrateurs civils, puis d'avoir à rejoindre l'affectation qui me sera assignée dans une administration centrale selon le rang de classement, puis éventuellement, à occuper un emploi de sous-préfet.

Je m'engage à accepter un tel emploi sous peine d'être radié du corps".

Outre ces trois documents, le dossier individuel doit également comprendre les annexes suivantes :

1 - la fiche d'appréciation sur le candidat dite annexe 2, remplie par le directeur d'administration centrale, le recteur ou le président d'université. Pour les candidats en position de détachement, cette fiche doit être élaborée par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés ;

2 - un dossier de candidature pré-imprimé (4 pages : annexe 3) dont la page 3 relative à la description des fonctions actuelles doit être exclusivement destinée à permettre l'identification précise de l'emploi occupé et non pas à porter un jugement sur la manière de servir du candidat ;

3 - les notations et appréciations des dix dernières années ;

4 - un organigramme de la sous-direction ou du service dans lequel sert le candidat retraçant :

- l'organisation de sa sous-direction ou service assimilé,

- les caractéristiques des bureaux ou unités administratives assimilées de la sous-direction concernée en termes :

. de corps d'appartenance des chefs de bureau et éventuels adjoints,

. d'attributions succinctes de chaque bureau,

. d'agents par catégorie, présents dans chaque bureau.

Les candidatures présentées au titre des opéra-

tions de sélection des années antérieures doivent être renouvelées.

Le décret n° 91-1049 du 14 octobre 1991 a institué une audition par le comité de sélection de ceux des candidats dont les mérites sont jugés satisfaisants après examen de leur dossier.

L'arrêté du 15 octobre 1991 prévoit que l'audition, d'une durée de quinze minutes, doit notamment permettre aux membres du comité de sélection d'apprécier la personnalité et les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que ses aptitudes à exercer des responsabilités d'encadrement et d'animation.

Nominations

Les candidats retenus auront à effectuer un cycle de perfectionnement d'une durée de six mois organisé à l'ENA, préalablement à la titularisation dans le corps des administrateurs civils. La titularisation est subordonnée à l'accomplissement effectif du cycle de perfectionnement qui se déroule à plein temps, commence en général en mars, comporte un mois de vacances en août et

se termine par deux mois à Strasbourg (en principe du 1er septembre au 31 octobre).

Il est rappelé aux candidats, notamment aux candidats en service détaché, que la nomination à laquelle ils postulent, leur donne vocation à servir dans toutes les administrations centrales et implique leur prise de fonction immédiatement après avoir suivi le cycle de perfectionnement. Il est bien entendu qu'en cas de nomination, un fonctionnaire en service détaché doit renoncer à son emploi de détachement.

Une affectation dans l'administration de leur choix est offerte aux candidats compte tenu de leur ordre de classement sur la liste d'aptitude.

Reclassement

L'article 9 du décret du 30 juin 1972 prévoit un reclassement à l'échelon de la 2ème classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont bénéficiaient les candidats dans leur corps d'origine.

Données statistiques

Année	Nombre de candidats au titre du MEN	Nombre de candidats du MEN nommés administrateurs civils	Nombre de postes à pourvoir au MEN
1998	66	Procédure en cours	Non encore déterminé
1997	59	3	2
1996	68	4	3
1995	87	6	3

Tous ministères confondus, au titre du tour extérieur 1997, 495 candidats ont déposé un dossier pour 28 nominations possibles.

CONCOURS	NOR : MENA9802018A RLR : 631-1	ARRÊTÉ DU 17-8-1998 JO DU 25-8-1998	MEN - DPATE B3 FPP
----------	-----------------------------------	--	-----------------------

Inspecteurs de l'éducation nationale - année 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la recherche publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 17 août 1998, un concours est ouvert au titre de l'année 1999

pour le recrutement d'inspecteurs de l'éducation nationale.

Le nombre d'emplois offerts à ce concours sera fixé ultérieurement par arrêté interministériel.

Le registre des inscriptions sera ouvert du jeudi 1er octobre 1998 au vendredi 13 novembre 1998 inclus, à 17 heures.

LISTES
D'APTITUDENOR : MENP9802028A
RLR : 726-0ARRÊTÉ DU 23-7-1998
JO DU 27-8-1998MEN
DPE B1

Intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 23 juillet 1998, le nombre des emplois ouverts à compter du 1er septembre 1998 pour l'intégration d'instituteurs titulaires dans le corps des professeurs des écoles par la voie

de l'inscription sur des listes d'aptitude est fixé dans le tableau ci-annexé pour chaque département et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les changements de département des professeurs des écoles nommés sur des emplois répartis selon les dispositions ci-dessus entraînent transferts simultanés des emplois correspondants des départements d'origine aux départements d'accueil.

Annexe

TABLEAU DE RÉPARTITION DES EMPLOIS QUI PEUVENT ÊTRE POURVUS AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1998 PAR LA VOIE DES LISTES D'APTITUDE D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

DÉPARTEMENT	CONTINGENT
Ain	98
Aisne	112
Allier	72
Alpes-de-Haute-Provence	38
Hautes-Alpes	30
Alpes-Maritimes	174
Ardèche	57
Ardennes	77
Ariège	42
Aube	59
Aude	78
Aveyron	58
Bouches-du-Rhône	408
Calvados	153
Cantal	48
Charente	73
Charente-Maritime	119
Cher	70
Corrèze	59
Côte-d'Or	111
Côtes-d'Armor	88
Creuse	28

DÉPARTEMENT	CONTINGENT
Dordogne	93
Doubs	127
Drôme	85
Eure	94
Eure-et-Loir	74
Finistère	129
Gard	114
Haute-Garonne	186
Gers	41
Gironde	233
Hérault	162
Ille-et-Vilaine	111
Indre	51
Indre-et-Loire	111
Isère	205
Jura	61
Landes	65
Loir-et-Cher	67
Loire	113
Haute-Loire	42
Loire-Atlantique	154
Loiret	107
Lot	48
Lot-et-Garonne	69
Lozère	19
Maine-et-Loire	99
Manche	94
Marne	109
Haute-Marne	50
Mayenne	43
Meurthe-et-Moselle	151
Meuse	49
Morbihan	97
Moselle	265
Nièvre	51
Nord	561
Oise	159
Orne	57
Pas-de-Calais	343
Puy-de-Dôme	126

DÉPARTEMENT	CONTINGENT
Pyrénées-Atlantiques	120
Hautes-Pyrénées	52
Pyrénées-Orientales	89
Bas-Rhin	229
Haut-Rhin	132
Rhône	318
Haute-Saône	53
Saône-et-Loire	115
Sarthe	121
Savoie	89
Haute-Savoie	101
Paris	244
Seine-Maritime	246
Seine-et-Marne	214
Yvelines	227
Deux-Sèvres	69
Somme	116
Tarn	83
Tarn-et-Garonne	42
Var	155
Vaucluse	72
Vendée	60
Vienne	79
Haute-Vienne	76
Vosges	93
Yonne	74
Territoire de Belfort	30
Essonne	191
Hauts-de-Seine	205
Seine-Saint-Denis	257
Val-de-Marne	227
Val-d'Oise	190
Corse-du-Sud	26
Haute-Corse	26
Guadeloupe	133
Martinique	126
Guyane	14
Réunion	135
Saint-Pierre-et-Miquelon	1
TOTAL	11697

ACTION ÉDUCATIVE
EUROPÉENNENOR : MENC9802262N
RLR : 601-3NOTE DE SERVICE N°98-174
DU 2-9-1998MEN - DRIC
DESCO
DES

Mise en œuvre du programme SOCRATES - années scolaires 1998-1999 et 1999-2000

Texte adressé aux recteurs d'académie, chanceliers des universités ; aux présidents d'université ; aux directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; aux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

ORIENTATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTENU, AU FINANCEMENT ET AUX PROCÉDURES DE SÉLECTION DES PROJETS OU DES CANDIDATURES PRÉSENTÉS DANS LE CADRE DES ACTIONS 1 ET 3.2 DE COMENIUS, DES ACTIONS B, C, E DE LINGUA ET DES VISITES D'ÉTUDE ARION

SOCRATES est le programme d'action de l'Union européenne pour la coopération dans le domaine de l'éducation. Adopté le 14 mars 1995 par la Décision du Parlement européen et du Conseil n° 819-95 CE, ce programme est destiné à contribuer au développement d'une éducation et d'une formation de qualité et d'un espace européen ouvert en matière de coopération éducative. Il concerne les 15 États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède), l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la République tchèque et Chypre. Les présentes instructions complètent et précisent pour notre pays les orientations d'ensemble contenues dans le guide du candidat publié par la Commission européenne et transmis pour diffusion dans les académies.

Je remercie les recteurs et les inspecteurs d'académie de bien vouloir diffuser les informations et les documents utiles aux chefs d'établissement, aux inspecteurs de l'éducation nationale et à l'ensemble des responsables administratifs

et pédagogiques concernés par les actions SOCRATES-LINGUA et SOCRATES-COMENIUS. Ils voudront bien également s'assurer que le service chargé de la réception et de la diffusion des documents ainsi que de l'instruction des dossiers prend les dispositions nécessaires à la promotion du programme. Les élèves, les jeunes en formation, les enseignants et les établissements doivent participer aussi nombreux que possible à des actions qui offrent de larges possibilités d'ouverture culturelle et d'enrichissement pédagogique.

CHAPITRE II : COMENIUS - ACTIONS 1 ET 3.2

Dans le cadre du programme d'action communautaire SOCRATES, le chapitre II, COMENIUS, a pour objectif de promouvoir la coopération multilatérale dans le domaine de l'enseignement élémentaire et secondaire. La présente note a pour objet de définir les procédures à suivre pour présenter des candidatures à des projets ou à des stages de formation continue devant se dérouler durant la fin de l'année scolaire 1998-1999 et durant l'année scolaire 1999-2000.

COMENIUS action 1 : Projets éducatifs européens - PEE

L'action 1 est destinée à soutenir des partenariats entre des écoles ou des établissements scolaires d'au moins trois pays différents, mis en œuvre en vue du développement d'un projet éducatif européen (PEE).

Chaque PEE vise à développer un ou plusieurs thèmes d'intérêt européen (ex : étude du patrimoine culturel, protection de l'environnement, éducation artistique, science et technologie, etc) grâce à un ensemble d'activités éducatives qui doivent être intégrées aux activités pédagogiques habituelles (inscription au projet d'école ou d'établissement), et associer un ou plusieurs groupes de classes. L'approche des thèmes est pluridisciplinaire et transnationale. Dans chaque école ou établissement, le projet

est celui d'une équipe, couvrant plusieurs domaines et associant plusieurs enseignants.

Une attention particulière sera accordée :

- aux projets privilégiant l'égalité des chances entre filles et garçons, et visant à améliorer la réussite scolaire de tous les élèves ou à satisfaire aux exigences des enfants à besoins et potentiels éducatifs spécifiques ;

- aux projets centrés sur le développement conjoint par les enseignants de méthodes pédagogiques et de matériels didactiques innovants ;

- aux projets faisant appel de manière innovante aux technologies de l'information et de la communication, notamment dans le but d'assurer une large diffusion de leurs résultats.

La coordination du partenariat est confiée à l'une des écoles ou à l'un des établissements participants. Celui-ci assure l'organisation des rencontres avec les écoles ou établissements partenaires, et veille à la rédaction des rapports d'activité et des rapports financiers. Mais le contenu, les modalités de déroulement et les tâches pédagogiques du projet doivent être définis et assumés à égalité par tous les partenaires impliqués. Chacun d'entre eux désigne un responsable de la coordination des activités au sein de l'équipe locale et de l'équipe transnationale. Sont éligibles, en France, toutes les écoles maternelles et élémentaires et tous les établissements d'enseignement secondaire (jusqu'au niveau de fin d'études secondaires uniquement : les sections de BTS ne peuvent participer au projet) des secteurs public et privé sous contrat.

Dispositions générales

La durée normale d'un projet est de 1, 2 ou de 3 ans avec renouvellement de candidature et réexamen annuel. Le programme SOCRATES arrivant à son terme le 31-12-1999, les écoles et les établissements candidats ne peuvent être assurés du renouvellement de leur projet au-delà de cette date tant que la Décision établissant le programme qui lui succédera n'a pas été adoptée. Les projets présentés à la session de mars 1999, qu'il s'agisse de premières demandes ou de renouvellements, pourront toutefois être conduits sur toute la durée de l'année scolaire 1999-2000, étant financés sur le budget de 1999. Un projet ne peut en aucun cas bénéficier du financement d'une seconde année pour une

simple répétition des actions prévues pour la première année. Ce financement ne pourra être accordé que pour un approfondissement ou un élargissement du projet à d'autres activités, thèmes, écoles, ou pays.

Pour les renouvellements de projets pour une dernière année, une attention particulière sera accordée :

- à la production et à la diffusion des résultats ;

- aux mesures destinées à consolider et à élargir les relations entre partenaires, dans le but de permettre la poursuite d'un travail commun au-delà de la période couverte par les financements communautaires.

Sauf dans des cas particuliers (voir "Guide du candidat SOCRATES") pour lesquels il conviendra de consulter l'agence nationale préalablement à la soumission de la candidature, le montant des aides financières accordées au projet ne pourra pas excéder 3000 ECU par an pour une école coordinatrice ou pour un établissement coordinateur, et 2000 ECU par an pour une école partenaire ou pour un établissement partenaire.

Ce financement ne peut pas être utilisé pour l'achat d'équipements, les voyages d'élèves ou la couverture de frais de personnel.

La subvention communautaire peut désormais couvrir jusqu'à 100% des coûts éligibles réels définis dans le guide du candidat.

Dans le cas de candidatures simultanées à d'autres programmes de coopération européenne, j'appelle votre attention sur le principe interdisant de cumuler, pour un même projet ou un même groupe de classes, des aides attribuées au titre de différents programmes communautaires. En outre, dans le cadre de SOCRATES, les financements attribués au titre de l'action 1 de COMENIUS ne sont pas cumulables, pour les mêmes classes, avec les financements attribués au titre de l'action E de LINGUA (projets éducatifs conjoints).

Quatre types de mesures, prévues au titre de la présente action, permettent d'apporter un soutien complémentaire à l'élaboration ou au développement du PEE :

● Visites préparatoires

Elles sont destinées à permettre à un ou deux enseignants par école ou par établissement de

passer au maximum une semaine dans un établissement préalablement identifié d'un autre État éligible au programme, si possible en compagnie des autres partenaires, afin de mettre en place le plan de travail du futur PEE. Sauf cas particuliers pour lesquels il conviendra de consulter l'agence nationale, le montant des aides financières ne pourra excéder 1000 ECU par personne.

- Visites d'étude

Elles sont destinées à permettre aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école de passer au maximum une semaine dans l'un des établissements partenaires du projet en cours de réalisation. Ces visites doivent faire partie du plan de travail convenu du projet. Sauf cas particuliers pour lesquels il conviendra de consulter l'agence nationale, le montant des aides financières ne pourra excéder 1000 ECU par personne.

- Échanges d'enseignants

Ils sont destinés à permettre, sur la base de la réciprocité obligatoire, et pour une durée de 2 semaines minimum à quatre semaines maximum, des échanges d'enseignants convenus par les partenariats et intégrés dans les objectifs et les travaux du PEE. Le montant des aides financières ne pourra excéder 1500 ECU par personne, pour 4 semaines.

- Stages d'enseignants en entreprise

Des aides financières qui n'excéderont pas 1500 ECU par personne, pour une période comprise entre 1 et 3 semaines, seront accordées pour faciliter le placement d'enseignants en entreprise dans le cadre des activités liées au partenariat.

Les candidats, qui seront des enseignants du premier ou du second degré (enseignement général et technologique ou enseignement professionnel), effectueront un séjour consacré essentiellement à un stage en entreprise (une ou plusieurs entreprises) mais comprenant aussi des rencontres de travail avec les collègues partenaires du projet engagé. Le stage, qui vise une meilleure connaissance mutuelle école/entreprise, pourra prendre place au sein d'entreprises de toute nature (industrielles, du secteur tertiaire ou culturel) et devra normalement contribuer à la réalisation du PEE.

Une partie des échanges d'enseignants et stages

en entreprise peuvent aussi avoir lieu en dehors des PEE, notamment dans le but d'en préparer la mise en œuvre.

Dans tous les cas, le montant de l'aide financière est fixé à partir de bases normalisées, prenant en compte la durée de la visite ou de l'échange.

Modalités relatives à la constitution des dossiers

Les dispositions concernant l'action 1 de COMENIUS sont énoncées dans le "Guide du candidat SOCRAATES" publié par la Commission européenne. Ce document de référence a été adressé pour diffusion dans les rectorats. Il doit être consulté avant la constitution des dossiers de candidature. Il est également accessible sur le site <http://europa.eu.int/en/comm/dg22/socrates.html>. Les candidatures devront être déposées en utilisant exclusivement les formulaires spécifiques disponibles auprès des délégués académiques aux relations internationales et à la coopération (DARIC) dans les rectorats.

Tous les budgets devront être présentés en ECU.

Dépôt des projets

- Projet coordonné par une école ou un établissement français :

l'établissement coordinateur introduit sa candidature et précise les noms et coordonnées de tous les établissements participants en adressant le formulaire de projet de coopération transnationale intégralement rempli au DARIC du rectorat de son académie. L'école coordinatrice l'adresse à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui la transmet au rectorat revêtu de son avis motivé. Les coordinateurs invitent leurs partenaires à déposer leur dossier de candidature auprès de leur agence nationale.

- Établissement français partenaire dans un projet coordonné par un établissement d'un autre État :

l'établissement français adresse au rectorat de son académie le formulaire spécifique.

- École française partenaire dans un projet coordonné par une école d'un autre État :

l'école française adresse le formulaire spécifique à l'IADSDEN qui le transmet au rectorat revêtu de son avis motivé.

Dans tous les cas, tous les établissements ou écoles participant à un projet doivent déposer

leurs dossiers de candidature auprès de leurs agences nationales respectives.

Calendrier : les dossiers de candidature seront instruits et transmis selon le calendrier suivant :

PÉRIODE	DATE DE TRANSMISSION AUX RECTORATS	DATE DE TRANSMISSION À L'AGENCE SOCRATES-FRANCE	NOTIFICATION DES DÉCISIONS
Actions se déroulant du 1er mars 1999 au 1er mars 2000	à déterminer localement	1er novembre 1998	février 1999
Actions se déroulant du 1er septembre 1999 au 31 août 2000	à déterminer localement	1er mars 1999	juin 1999

Les dossiers seront transmis en 2 exemplaires aux rectorats, qui en enverront 1, revêtu de l'avis des instances académiques, à l'adresse ainsi libellée : "Agence SOCRATES-France/COMENIUS action 1", 10, place de la Bourse, 33080 Bordeaux cedex.

Aucun dossier ne sera recevable s'il est transmis directement par l'établissement, sans avis du rectorat, ou après la date limite fixée ci-dessus.

Demandes de visites et d'échanges

Les chefs d'établissement, les directeurs d'école et les enseignants désireux de bénéficier de ces mesures adressent les formulaires ad hoc intégralement remplis au rectorat de leur académie. La question du remplacement des enseignants devra avoir été réglée avant le dépôt de la candidature. C'est pourquoi les formulaires devront être revêtus de l'accord du chef d'établissement pour les enseignants du second degré, de l'accord de l'inspecteur d'académie pour les enseignants du premier degré. Pour tous les déplacements, y compris ceux qui sont effectués dans le contexte du projet, un ordre de mission sans frais devra avoir été délivré préalablement par l'instance hiérarchique habilitée à le faire.

Les candidatures pour les visites préparatoires, les visites d'étude, les échanges d'enseignants et les stages en entreprise devront être transmis par le rectorat à l'agence SOCRATES-France au minimum 2 mois avant la date du déplacement.

COMENIUS action 3.2

Stages européens de formation continue

L'action 3.2 a pour objectif de permettre à des

membres du personnel de l'éducation (enseignants du 1er et du 2nd degré, directeurs d'école, chefs d'établissement, conseillers d'orientation, conseillers d'éducation, inspecteurs) de participer à des stages européens de formation continue élaborés dans le cadre de l'action 3.1. Le dernier catalogue des actions de formation 3.2 de l'actuel programme SOCRATES paraîtra à l'automne 1998 et proposera des stages organisés entre juillet 1999 et février 2000.

La langue de travail du stage, que les candidats devront maîtriser correctement, ainsi que le coût du stage incluant les frais pédagogiques, de repas et d'hébergement, sont indiqués dans le catalogue. Les candidats seront remboursés de leurs frais sur présentation d'un bilan financier et des pièces justificatives correspondantes (attestation de présence au stage et copie des titres de transport) dans la limite de 1500 ECU par personne. Le catalogue et les formulaires de candidature sont disponibles auprès des DARIC dans les rectorats.

CHAPITRE III : LINGUA - ACTIONS B, C, E

Le chapitre III du programme SOCRATES prévoit une série de mesures visant à améliorer l'enseignement et l'apprentissage des langues dans l'ensemble de l'Union européenne.

Sont concernées les langues suivantes : allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, grec, irlandais, islandais, italien, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, portugais et suédois. Une priorité sera accordée aux langues les moins diffusées et les moins enseignées.

Les langues nationales des pays participants d'Europe centrale et orientale pourront être

concernées si le projet l'exige (exemple : partenariat avec un pays participant d'Europe centrale et orientale dans le cadre de COMENIUS action 1 ou de LINGUA action E nécessitant une préparation linguistique ou la présence d'un assistant).

LINGUA action B

Formation continue dans le domaine de l'enseignement des langues étrangères

Cette action prévoit des aides financières pour des stages d'immersion d'une durée de deux à quatre semaines ou pour d'autres activités de formation continue organisées dans un autre pays participant. Le principal objectif consiste à améliorer la capacité à enseigner des langues étrangères ou à enseigner dans l'une d'entre elles. Ce processus concerne les compétences professionnelles des enseignants (par ex., les capacités de communication, la maîtrise des langues pour un usage spécialisé, les approches méthodologiques) et leur connaissance de l'environnement socio-culturel de la langue cible. L'activité doit correspondre à un besoin de formation nettement défini et apporter des avantages manifestes aux écoles et aux établissements. Les candidats doivent posséder, au minimum, une expérience professionnelle d'enseignement de trois ans. Les écoles et les établissements d'exercice doivent appartenir aux secteurs public ou privé sous contrat.

Les catégories suivantes de personnes peuvent bénéficier d'une bourse :

- les professeurs qui enseignent une langue étrangère au moins six heures par semaine dans l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel;
- les professeurs de langues étrangères qualifiés qui ont interrompu leur carrière (disponibilité, congé de longue durée etc...) et qui demandent leur réintégration. Ils devront prouver qu'ils satisfaisaient, au moment où ils ont interrompu leur activité, aux conditions exigées des professeurs en exercice ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles qui assurent ou sont appelés à assurer un enseignement d'initiation à une langue étrangère ;
- les professeurs qui enseignent ou envisagent d'enseigner, dans une langue étrangère, des

disciplines non linguistiques, dans le cadre des sections européennes notamment ;

- les inspecteurs pédagogiques régionaux de langues, les inspecteurs de l'éducation nationale du 1er degré et les conseillers pédagogiques dans le domaine des langues étrangères et les formateurs des professeurs de langues ;

- les personnels d'enseignement de l'enseignement supérieur qui participent à la formation pédagogique des futurs professeurs de langues étrangères ou à la formation continue des professeurs de langues étrangères en exercice pourrout, dans ces cas précis, bénéficier d'une aide.

En règle générale, aucun professeur ne peut participer plus d'une fois à une formation LINGUA B. La priorité sera accordée aux candidats qui souhaitent participer à des cours d'immersion ou à d'autres activités de formation continue qui :

- ont été développées dans le cadre des programmes de coopération européenne (LINGUA action A) ;
- s'inscrivent dans le cadre d'une politique linguistique particulière développée au niveau académique ou départemental ;
- contribuent à la diversification de l'offre de langues étrangères, à l'enseignement des langues les moins diffusées et les moins enseignées ou impliquent l'utilisation de nouvelles technologies éducatives ou d'enseignement à distance ;
- répondent aux besoins de formation continue d'enseignants exerçant dans les zones d'éducation prioritaire ou s'adressant à des personnes défavorisées, y compris les handicapés, qui requièrent une aide particulière pour l'apprentissage des langues étrangères.

Modalités relatives à la constitution des dossiers

Les dispositions concernant cette action sont énoncées dans le "Guide du candidat SOCRATES" publié par la Commission européenne. Ce document de référence a été diffusé largement auprès des instances académiques. Il doit être consulté avant de constituer les dossiers de candidature. Il est également accessible sur le site <http://europa.eu.int/en/comm/dg22/socrates.html>.

Les candidatures peuvent être de deux types : candidatures individuelles ou candidatures de groupe. Le type de candidature choisi à l'origine

ne pourra en aucun cas être modifié par la suite. Les candidatures au titre d'un groupe sont proposées sur la base d'un projet collectif, soit par un rectorat, un organisme officiel de formation ou un corps d'inspection, soit, pour le premier degré, par l'inspecteur d'académie ou par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé d'une circonscription d'enseignement primaire. Dans tous les cas, il appartiendra aux candidats d'identifier eux-mêmes la formation qui leur paraîtra la mieux adaptée à leur projet pédagogique et de préciser l'organisme auprès duquel ils comptent s'inscrire ainsi que les dates et lieux de la formation.

Durée de la formation : de 2 semaines à un mois.
Soutien financier : les aides sont accordées pour contribuer aux frais de déplacement (aller et retour) vers le lieu où se déroulent les activités de formation, aux frais de séjour et aux autres dépenses encourues, qui sont directement liées aux activités de formation continue, y compris les frais d'inscription aux cours, à l'exclusion des frais administratifs et de secrétariat. Chaque candidat devra présenter un budget initial chiffré et détaillé. L'aide financière relative aux frais de voyage et d'inscription aux sessions de formation ne peut se faire que sur la base de dépenses réelles (titres de transport, factures). L'aide financière relative aux frais de séjour et de subsistance peut être calculée sur la base de

dépenses réelles, ou éventuellement sur celle d'un système de forfait qui sera communiqué par l'agence SOCRATES-France.

Elle sera versée aux bénéficiaires par le centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) dès l'attribution à la France des crédits communautaires, cette opération intervenant généralement chaque année dans le courant du mois de mai.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas excéder 1500 ECU.

S'agissant de candidatures individuelles, l'aide financière sera directement versée au bénéficiaire. Dans le cas de candidatures collectives, la subvention sera versée selon des modalités spécifiques qui seront étudiées au cas par cas et seront notifiées par l'agence nationale SOCRATES (10, place de la Bourse - 33080 Bordeaux cedex) qui peut également être contactée pour le montage du dossier financier.

Déroulement des formations : elles se dérouleront en règle générale pendant les congés scolaires.

Pour les formations prévues exceptionnellement en période scolaire, l'accord des autorités académiques devra être acquis sans réserve (problème du remplacement réglé) avant la transmission du dossier à l'administration centrale. La date du stage ne pourra être modifiée une fois la bourse accordée.

Calendrier à suivre : les dossiers de candidatures seront instruits et transmis selon le calendrier suivant :

PÉRIODE	DATES DE TRANSMISSION AUX RECTORATS	DATE DE TRANSMISSION À L'AGENCE SOCRATES-FRANCE	NOTIFICATION DES DÉCISIONS
Formations devant se dérouler entre le 1er février 1999 et le 31 juillet 1999	à déterminer localement	1er novembre 1998	janvier 1999
Formations devant se dérouler entre le 1er juin 1999 et le 31 janvier 2000	à déterminer localement	1er mars 1999	mai 1999

Les dossiers de candidature devront contenir les formulaires spécifiques disponibles dans les rectorats, intégralement remplis.

Ils seront transmis, pour le premier degré comme pour le second degré, en 3 exemplaires aux rectorats. Ceux-ci en enverront 2 jeux revêtus

de l'avis circonstancié des instances académiques (pour le 1er degré, inspecteurs de l'éducation nationale et inspecteurs d'académie ; pour le 2nd degré, inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie et recteurs d'académie) à l'adresse ainsi libellée :

Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, DESCO A10, LINGUA action B, 110 rue de Grenelle, 75007 Paris.

Aucun dossier ne sera recevable s'il est transmis directement par l'intéressé ou par l'établissement, sans avis du rectorat, ou après la date limite fixée ci-dessus.

LINGUA action C

Périodes d'assistantat pour les futurs enseignants de langues

L'action LINGUA C vise à améliorer la formation initiale des futurs enseignants de langue. Il est prévu d'accorder à des étudiants de langue des bourses de mobilité pour des séjours d'une durée comprise entre 3 mois et 8 mois dans des établissements scolaires. Une priorité sera accordée aux langues les moins diffusées et les moins enseignées.

La langue officielle du pays de destination est normalement celle que le futur professeur se destine à enseigner. Toutefois, dans la mesure où cette action communautaire ne saurait viser une duplication des échanges existant dans le cadre des accords bilatéraux, des exceptions seront faites en vue de permettre à des étudiants de langues moins diffusées de se rendre dans un des pays concernés par le programme où une telle langue est parlée, même s'ils ne se destinent pas nécessairement à l'enseigner.

Objectifs

L'assistantat poursuit deux objectifs principaux :

- donner aux futurs professeurs de langues la possibilité d'enrichir leur connaissance des langues étrangères, d'autres pays européens et d'autres systèmes d'éducation ;
- donner aux élèves la possibilité d'améliorer, d'actualiser et d'élargir leurs compétences linguistiques, et stimuler leur intérêt pour le pays dont est originaire l'assistant.

Rôle de l'assistant LINGUA

À son arrivée dans l'établissement d'accueil,

l'assistant établit, en accord avec un responsable pédagogique, un programme de travail pour toute la durée de son séjour, dans lequel sont énoncées les tâches à accomplir. L'assistant peut notamment contribuer :

- à l'amélioration de la compréhension et de l'expression orale des élèves dans la langue de l'assistant, plus particulièrement des élèves rencontrant des difficultés ;
- à la diffusion d'informations sur le pays d'origine de l'assistant ;
- à la production de matériel didactique ;
- à l'apprentissage de la langue de l'assistant par les nouvelles technologies ;
- à la recherche de méthodes innovantes dans l'enseignement des langues ;
- à l'introduction ou au renforcement de la dimension européenne dans l'établissement d'accueil ;
- à la préparation ou la mise en œuvre d'un projet européen entre l'établissement d'accueil et l'établissement du pays d'origine de l'assistant.

Dans ces deux derniers cas, le séjour de l'assistant s'articulera de préférence avec des projets conduits sous l'action E de LINGUA (projets éducatifs conjoints - PEC) et sous l'action I de COMENIUS (partenariats scolaires/projets éducatifs européens - PEE), notamment dans le cas des assistants de langues moins diffusées et moins enseignées.

L'assistant pourra être affecté à plusieurs établissements (3 maximum durant son séjour). Cette disposition concerne essentiellement les assistants qui interviendront en école primaire dans le cadre de l'enseignement d'initiation à une langue étrangère. Dans ce cas, l'un des établissements assurera la responsabilité de la coordination des activités de l'assistant, dont les déplacements seront pris en charge par contrat entre les établissements concernés.

Par ces activités, l'assistant fait l'expérience de la méthodologie et de la didactique des langues étrangères et développe ses compétences culturelles.

L'assistant doit être entièrement intégré à la vie scolaire. Un accord sera conclu entre l'assistant et l'établissement d'accueil, précisant de façon détaillée les droits et les obligations des deux parties. Le programme de travail mentionné ci-dessus fera partie intégrante de cet accord. Il

sera élaboré en étroite collaboration avec une "personne de contact", membre de l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil qui suivra l'assistant tout au long de sa mission et jusqu'à la production de son rapport d'activités. Les périodes d'assistantat de courte durée (jamais moins de trois mois pleins) peuvent être particulièrement appropriées si la langue de l'assistant est l'une des langues les moins diffusées et les moins enseignées et dans les cas où l'établissement d'accueil et un établissement du pays d'origine de l'assistant sont déjà liés par un projet de coopération communautaire.

Modalités relatives à la constitution des dossiers

1) Assistants

1.1 Critères d'éligibilité :

Est éligible tout étudiant, ressortissant d'un pays participant, âgé de 20 à 30 ans, régulièrement inscrit dans une université française. Il devra être en cours de formation menant à une qualification en tant qu'enseignant d'une langue autre que le français. Tout candidat doit :

- avoir obtenu sa licence de langue, ou avoir terminé son DEUG et être inscrit en licence ;
- n'avoir jamais été employé en qualité d'enseignant de la langue cible.

1.2 Dossiers de candidature :

Les formulaires de candidature, fournis par l'agence SOCRATES-France aux responsables des relations internationales ou aux directeurs des UFR de langues et civilisations étrangères des universités ou aux directeurs d'IUFM, seront remis par ceux-ci aux étudiants ayant fait part de leur souhait d'occuper un poste d'assistant à la rentrée 1999, eu égard à la qualité des résultats obtenus au cours de leurs études.

Dans le cas des pays avec lesquels la France a conclu des accords bilatéraux d'échanges d'assistants, l'attention des candidats doit être appelée sur les différences de mode de sélection, de statut, de fonction, et de rémunération, qui séparent les assistants recrutés dans un cadre bilatéral des assistants LINGUA.

Les formulaires dûment renseignés et complétés de l'avis motivé des enseignants seront retournés **pour le 1er février 1999** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ainsi libellée : "Agence SOCRATES-France/LINGUA action C", 10, place de la Bourse, 33080

Bordeaux cedex.

Un exemplaire du dossier de candidature sera adressé au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement supérieur, bureau des relations internationales, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Pour chaque pays de destination, les envois seront accompagnés d'une liste nominative classée s'il y a lieu par ordre de préférence.

2) Établissements d'accueil

2.1 Critères d'éligibilité :

Toute école primaire ou tout établissement secondaire (enseignement général et technologique ou enseignement professionnel) des secteurs public et privé sous contrat peut accueillir un assistant communautaire. Chaque établissement candidat s'engage à désigner une "personne de contact" qui suivra et supervisera l'assistant.

La priorité sera accordée aux candidatures :

- présentées par des établissements ne bénéficiant pas déjà de la présence d'un assistant étranger de langue vivante participant aux programmes bilatéraux d'échanges d'assistants existant avec le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Portugal ;
- portant sur l'enseignement des langues moins diffusées et moins enseignées ;
- comportant l'utilisation des nouvelles technologies éducatives et/ou de l'enseignement à distance ;
- visant à mettre en place des projets éducatifs transnationaux ;
- visant à aider les élèves moins favorisés et qui ont besoin d'un soutien particulier dans l'apprentissage des langues étrangères.

Il est demandé aux établissements d'accueil de faciliter au maximum l'installation des assistants, en particulier en matière d'hébergement.

2.2 Dossiers de candidature :

Des formulaires spécifiques sont à la disposition des établissements candidats à l'accueil d'un assistant, qui peuvent en faire la demande auprès du rectorat de leur académie.

Ces formulaires, dûment renseignés et portant l'avis des inspecteurs pédagogiques régionaux de langues vivantes, devront être retournés à l'"agence SOCRATES-France/LINGUA

action C", 10, place de la Bourse, 33080 Bordeaux cedex, par la voie hiérarchique, avec avis motivé et visa du recteur d'académie, pour le 1er février 1999 (cachet de la poste faisant foi).

3) Affectation des assistants

Les agences nationales des pays participants établiront, en concertation avec la Commission européenne, la liste définitive des candidats retenus avec leur répartition entre les établissements. Elle sera établie avant la fin du mois de mai 1999 et communiquée aux délégués académiques aux relations internationales et à la coopération (DARIC) et aux services des relations internationales des universités et IUFM par l'agence SOCRATES-France. Par ailleurs, l'agence SOCRATES-France informe individuellement les étudiants et établissements scolaires français de la suite donnée à leurs candidatures.

4) Soutien financier

Chaque assistant communautaire reçoit de l'agence de son pays d'origine une bourse (et non un salaire) qui l'aide à couvrir les frais de mobilité liés à l'assistantat (voyage aller-retour, frais de séjour). Le montant varie (sur critères EUROSTAT), selon les pays de destination, de 372 ECU (Roumanie) à 759 ECU (Norvège) par mois environ.

Les modalités de versement seront communiquées aux assistants par l'agence SOCRATES-France dès que leur candidature aura été retenue.

LINGUA action E

Projets éducatifs conjoints pour l'apprentissage des langues (PEC)

Cette action a pour objectif de promouvoir la motivation et la capacité des jeunes à communiquer dans les langues étrangères. A cet effet, des aides sont prévues, pour soutenir des projets d'échanges de jeunes suivant une formation à caractère général, technologique ou professionnel dans les différents pays participants, dans le cadre de projets éducatifs conjoints entre établissements d'enseignement. Les échanges devront concerner des groupes d'au moins dix jeunes de 14 à 25 ans et avoir une durée minimale de 14 jours (voyage aller-retour compris). Dans le cas des langues les moins diffusées et les moins enseignées, un nombre de partici-

pants légèrement inférieur pourra être accepté. Cette action concerne les établissements publics et privés sous contrat : collèges, lycées professionnels, lycées d'enseignement général et technologique, y compris les sections de techniciens supérieurs, instituts universitaires de technologie (IUT), instituts universitaires professionnalisés (IUP), GRETA, services de formation professionnelle continue des universités et instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM).

La finalité linguistique des projets éducatifs conjoints (échanges de jeunes) est réaffirmée. Priorité continuera d'être donnée aux jeunes scolarisés dans l'enseignement technologique ou professionnel ainsi que dans les zones d'éducation prioritaire ou les régions défavorisées.

Modalités relatives à la constitution des dossiers

Les dispositions concernant cette action sont énoncées dans le "Guide du candidat SOCRATES", ainsi que dans le manuel "LINGUA-Projet éducatif conjoint", publiés par la Commission européenne. Ces documents de référence ont été diffusés largement auprès des instances académiques et régionales. Ils doivent être consultés avant la constitution des dossiers de candidature et pour la bonne conduite du projet.

L'action E apporte un soutien aux établissements partenaires de deux ou plusieurs pays communautaires qui réalisent en commun un projet éducatif conjoint privilégiant des objectifs linguistiques. Ce programme concerne principalement, mais non exclusivement, les établissements qui dispensent un enseignement et une formation à caractère technique et professionnel. L'échange de groupes de jeunes de 14 à 25 ans est un élément constitutif du projet mais n'en est pas la finalité exclusive.

Le projet est conjointement conçu autour d'un thème précis, clairement exprimé. Il peut être mis au point par les équipes éducatives partenaires au cours d'une visite préparatoire et doit être confirmé par un échange de lettres d'engagement ou par un contrat entre futurs partenaires. L'accord préalable doit s'établir sur :

- les objectifs linguistiques, pédagogiques, professionnels et culturels,

- la préparation des rencontres, notamment les conditions de déplacement et d'hébergement, le budget estimatif et la répartition des charges entre les deux parties, l'échange de documents et d'informations qui permettront aux jeunes de

mettre au point et de réaliser un "produit" commun pendant les semaines passées ensemble,
- le programme d'activités pendant le séjour à l'étranger,
- l'évaluation et le suivi de l'échange.

Calendrier à respecter - Les recherches de partenaires pourront être effectuées à tout moment de l'année, en particulier grâce aux annonces de "Partbase", accessibles par Internet (<http://partbase.eupro.se>). Les dossiers de candidature seront transmis et instruits selon le calendrier suivant :

PÉRIODE	DATE DE TRANSMISSION AUX RECTORATS	DATE DE TRANSMISSION À L'AGENCE SOCRATES-FRANCE	NOTIFICATION DES DÉCISIONS
Actions à réaliser entre le 1er mars 1999 et le 31 juillet 1999	à déterminer localement	1er novembre 1998	janvier 1999
Actions à réaliser entre le 1er août 1999 et le 28 février 2000	à déterminer localement	1er mars 1999	juin 1999

Les dossiers de candidature devront contenir les formulaires spécifiques disponibles dans les rectorats, intégralement remplis.

Ils seront transmis en 2 exemplaires aux rectorats, qui en enverront 1, revêtu de l'avis des instances académiques, à l'adresse ainsi libellée : "à l'attention de l'agence SOCRATES-France/LINGUA action E", 10, place de la Bourse, 33080 Bordeaux cedex.

Aucun dossier ne sera recevable s'il est transmis directement par l'établissement sans avis du rectorat, ou après la date limite fixée ci-dessus.

Les dossiers relevant des établissements d'enseignement supérieur seront adressés directement dans le même délai en trois exemplaires à l'adresse ainsi libellée :

"à l'attention de l'agence SOCRATES-France/LINGUA action E, direction de l'enseignement supérieur - bureau des relations internationales, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15", l'avis des instances académiques n'étant pas nécessaire. Un exemplaire supplémentaire sera adressé par les établissements au rectorat pour information.

Attribution des subventions

La subvention allouée pour les échanges de jeunes est destinée à compléter les fonds

propres réunis par l'établissement pour la bonne conduite du projet. Il importe que l'estimation du budget prévisionnel soit aussi précise que possible, notamment quant au nombre exact de participants et au coût réel des frais de transport et d'hébergement lorsque l'accueil ne peut être assuré en famille. Le montant maximal de la subvention peut varier d'un projet à un autre. Elle ne pourra excéder 50% du coût total du projet, 75% dans des cas exceptionnels qui doivent être justifiés de façon détaillée et comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : handicap dû à la situation géographique, à la situation socio-économique particulière des jeunes du groupe ou à la zone de recrutement scolaire de l'établissement, désavantage dû au handicap personnel des jeunes participants.

Les critères suivants seront pris en compte :

- les projets avec les pays dont les langues sont les moins diffusées et les moins enseignées sont prioritaires,
- le séjour dans l'établissement partenaire du groupe constitué de 10 jeunes au moins doit durer impérativement 14 jours minimum (déplacement inclus),

- l'échange doit se réaliser sur la base d'une stricte réciprocité, l'établissement partenaire étant invité à déposer un dossier de candidature sur le même thème auprès de l'agence SOCRATES-LINGUA de son pays,

- les projets uniquement fondés sur des voyages de découverte culturelle ou des séjours de type "linguistique" ne sauraient prétendre à une subvention,

- les projets exclusivement consacrés à des stages où les jeunes sont dispersés dans des entreprises, sans activité commune avec leurs partenaires, ne seront pas retenus. Toutefois, il est entendu que les projets d'ensemble peuvent sans inconvénient inclure dans leur programme d'activités des périodes de stages d'observation et de découverte du milieu professionnel.

Dispositions générales communes à l'action 1 de COMENIUS et aux actions B et E de LINGUA

Ces actions concernent également les établissements de formation professionnelle spécialisés relevant d'autres ministères, notamment le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'emploi et de la solidarité.

Les formulaires de candidature concernant les établissements qui relèvent de ces administrations seront directement adressés aux intéressés par les directions régionales du ministère de l'agriculture et de la pêche (DRAF) et par les agences Leonardo-ACFCI et Leonardo-CEFAR pour le ministère de l'emploi et de la solidarité.

Dans le cas de candidatures simultanées à d'autres programmes communautaires, j'appelle votre attention sur le principe de non cumul des financements attribués au titre de ces programmes. En outre, les financements au titre de

l'action E de LINGUA ne sont pas cumulables, pour les mêmes classes, avec les financements attribués au titre de l'action 1 du chapitre II (COMENIUS) du programme SOCRATES : partenariats scolaires pour des projets éducatifs européens (PEE).

Les projets seront sélectionnés par une commission interministérielle dont les décisions vous seront notifiées. Les modalités de versement des crédits seront directement communiquées aux bénéficiaires par l'agence SOCRATES-France.

ARION

Les visites d'études ARION ont pour objectif de permettre à des responsables éducatifs (chefs d'établissement, directeurs d'école, corps d'inspection, conseillers pédagogiques, personnels administratifs au niveau local, régional et national, formateurs d'enseignants) d'échanger leurs expériences sur des thèmes d'intérêt commun aux pays participants.

Le catalogue des séjours ARION paraît dans le courant du deuxième trimestre de l'année scolaire. Les personnels peuvent obtenir le catalogue ainsi que le formulaire de candidature auprès du DARIC de leur rectorat. Il est impératif de maîtriser correctement la langue du stage, indiquée dans le catalogue.

Le remboursement des frais se fera sur présentation d'un bilan financier et des pièces justificatives correspondantes, mais ne pourra pas excéder 1000 ECU par participant.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
 Le directeur du cabinet
 Denis SOUBEYRAN

COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	NOR : MENA9802185A RLR : 610-8	ARRÊTÉ DU 19-8-1998 JO DU 27-8-1998	MEN DPATE A3
---------------------------------	-----------------------------------	--	-----------------

Organisations syndicales au CCHS du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. not. art. 8 ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. not. art. 40 et 41 ; A. du 6-5-1994 ; A. du 3-10-1994

Article 1 - La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles au comité central d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de l'enseignement supérieur

et de la recherche, chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel placé auprès du

ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont établis comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
- Fédération de l'éducation nationale (FEN)	2	2
- Confédération française démocratique du travail (CFDT)	2	2
- Fédération syndicale unitaire (FSU)	1	1
- Confédération générale du travail (CGT)	1	1
- Union syndicale indépendante (USI)	1	1

Article 2. - Les noms des représentants titulaires et suppléants des personnels, désignés par les organisations syndicales énumérées à l'article 1er ci-dessus, devront être portés à la connaissance du président du comité central d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, par les dites organisations dans un délai de quinze jours, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3. - L'arrêté du 3 octobre 1994 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles au comité central d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel placé

auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Article 4. - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Par empêchement de la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
Le chef de service
Serge HÉRITIER

M OUVEMENT DU PERSONNEL

LISTE
D'APTITUDE

NOR : MENA9802269A

ARRÊTÉ DU 7-8-1998

MEN
DPATE B3

Accès au corps des IEN - année 1998

*Vu D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; Arrêtés du
1-7-1998*

*Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux vice-
recteurs ; au directeur de l'académie de Paris ;
aux inspecteurs d'académie, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale*

Article 1 - Sont inscrits sur la liste d'aptitude
d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation
nationale, au titre de l'année 1998, les candidats
ci-après désignés :

Liste principale

1 - Au titre de l'enseignement du premier degré

- M. Jean-Michel Barbier, professeur des écoles, académie de Versailles
- M. Alain Barlet-Rousset, professeur des écoles, académie de Montpellier
- Mme Claudette Barrier, professeur des écoles, académie de Créteil
- M. Charles Delbarre, professeur des écoles, académie de Créteil
- M. Joël Derrien, professeur des écoles, académie d'Orléans-Tours
- M. Marc Dupont, professeur certifié, académie de Lille
- Mme Édith Dupont, professeur des écoles, académie d'Amiens
- M. Serge Ferrara, professeur des écoles, académie de Bordeaux
- M. Michel Gaborit, professeur des écoles, académie de Rouen
- M. Jean Roucou, instituteur, ONISEP

2 - Au titre de l'information et de l'orientation

- M. Jacques Nippert, directeur de CIO, académie de Reims
- M. Claude Nore, directeur de CIO, académie de la Guyane
- Mme Catherine Vassilieff, directrice de CIO, académie de Versailles

3 - Au titre de l'enseignement technique

- Sciences et techniques industrielles
- M. Jean Farey, professeur de lycée professionnel - 2ème grade, académie de Besançon
- M. Xavier Lamy, professeur de lycée professionnel - 2ème grade, académie d'Orléans-Tours
- Économie et gestion
- M. Pierre Malecault, professeur de lycée professionnel - 2ème grade, académie de Caen
- Mme Jeanne Maze-Perrin, professeur de lycée professionnel - 2ème grade, académie de Rouen

4 - Au titre de l'enseignement général

- Anglais
- M. Philippe Rousseau, professeur de lycée professionnel - 2ème grade, académie de Caen
- Mathématiques
- M. Serge Aubry, professeur de lycée professionnel - 2ème grade, académie de Reims

Liste complémentaire

1 - Au titre de l'enseignement du premier degré

- Mme Marie-Paule Gratier de Saint-Louis, professeur des écoles, académie de Lyon

2 - Au titre de l'enseignement général

- Lettres
- M. Hervé Germain, professeur de lycée professionnel - 2ème grade, académie de Nantes

3 - Au titre de l'information et de l'orientation

- M. René Guyon, directeur de CIO, académie de Dijon.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

RECONDUCTION
DE FONCTIONS

NOR : MENA9802273A

ARRÊTÉ DU 11-8-1998

MEN
DPATE B2

Directeur du CRDP de l'académie d'Aix-Marseille

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 11 août 1998, M. Jacques Philippot, inspecteur

pédagogique régional-inspecteur d'académie, est reconduit dans ses fonctions et détaché dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie d'Aix-Marseille pour une période de 3 ans à compter du 1er octobre 1998.

RECONDUCTION
DE FONCTIONS

NOR : MENA9802272A

ARRÊTÉ DU 11-8-1998

MEN
DPATE B2

Directeur du CRDP de l'académie de la Corse

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 11 août 1998, M. Jean-François Colonna d'Istria,

inspecteur pédagogique régional-inspecteur d'académie, est reconduit dans ses fonctions et détaché dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de la Corse pour une période de 3 ans à compter du 1er octobre 1998.

NOMINATIONS

NOR : MENA9802265A

ARRÊTÉ DU 20-7-1998

MEN
DPATE A1

Comité technique paritaire central institué auprès du directeur du CNOUS

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod.; A. du 3-2-1986; A. du 21-4-1998

Article 1 - Sont désignés pour siéger pendant trois ans en qualité de représentants du personnel au comité technique paritaire central institué auprès du directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires :

Au titre de la confédération générale du travail (CGT)

Représentants titulaires

- M. Gérard Marouze, agent technique, CROUS de Lille

- Mme Jacqueline Roger, agent de maîtrise, CROUS de Rennes

- M. Bernard Marfaing, agent technique, CROUS de Toulouse

- M. Patrick Thonnellier, agent de maîtrise, CROUS de Versailles

- Mme Christine Leprat, ouvrier d'entretien et d'accueil, CROUS de Créteil

Représentants suppléants

- M. Yves Agullo, agent de service, CROUS de Nice

- M. Éric Hugo, agent technique, CROUS de Lyon

- M. Didier Baudelot, agent technique, CROUS de Bordeaux

- Mme Marie-Pierre Bernard, agent de service spécialisé, CROUS de Grenoble

- Mme Dorothée Moureaux, agent de service

spécialisé, CROUS de Créteil

Au titre de la Fédération de l'éducation nationale (FEN-UNSA)

Représentants titulaires

- Mme Marie-Paule Pace, attaché d'administration scolaire et universitaire, CROUS de Nice
- M. Stanislas Koczanski, agent technique, CROUS de Grenoble
- M. Thierry Delamare, assistant de service social, CROUS de Rouen

Représentants suppléants

- Mme Danielle Stanek, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, CROUS de Strasbourg
- M. Pascal Camus, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, CROUS de Rennes
- M. Dominique Bouchet, agent technique, CROUS d'Orléans-Tours

Au titre de la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT)

Représentants titulaires

- Mme Françoise Dalibard, assistante de service social, CROUS de Lyon

Représentants suppléants

- M. Thierry Cornuau, agent technique, CROUS de Nantes

Au titre de la Fédération syndicale unitaire (FSU)

Représentants titulaires

- M. François Tabourier, attaché d'administration scolaire et universitaire, CROUS de Caen

Représentants suppléants

- M. Claude Lhote, agent de service, CROUS de Poitiers.

Article 2 - Sont désignés pour siéger pendant trois ans en qualité de représentants de l'administration au comité technique paritaire central institué auprès du directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires :

Représentants titulaires

- M. Patrick Gérard, directeur du CNOUS, président
- Mme Danièle Saporta, directrice adjointe du CNOUS
- M. André Prévost, trésorier payeur général, agent

comptable du CNOUS et du CROUS Paris

- M. Jean-Louis Salles, administrateur civil, chargé de la sous-direction des ressources humaines et de la formation au CNOUS

- M. Jacques Fernandez, directeur du CROUS de Caen

- M. Robert Fournel, directeur du CROUS d'Orléans-Tours

- Mme Marie Garnier, directrice du CROUS de Nice

- M. Michel Noctulle, directeur du CROUS de Rennes

- M. Jacques Samson, directeur du CROUS de Nantes

- M. Claude Dendooven, gestionnaire principal, CROUS de Lille

Représentants suppléants

- M. Denis Lambert, sous-directeur des services de la vie étudiante au CNOUS

- M. Alain Desdevises, conseiller d'administration scolaire et universitaire au CNOUS

- Mme Agnès Delorme, attaché principal d'administration scolaire et universitaire au CNOUS

- Mlle Josette Crendal, attaché principal d'administration scolaire et universitaire au CNOUS

- M. François Bonaccorsi, directeur du CROUS de Paris

- M. Alain Bordessoule, directeur du CROUS de Limoges

- M. Jean-Pierre Gainand, directeur du CROUS de Bordeaux

- Mlle Bernadette Petit, directrice du CROUS de Besançon

- M. Pierre Richter, directeur du CROUS de Strasbourg

- M. Dominique Kleczek, gestionnaire principal, CROUS de Grenoble.

Article 3 - Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
Béatrice GILLE

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9802274V

AVIS DU 2-9-1998

MEN
DPATE B2

D irecteur du CRDP de l'académie de Nancy-Metz

■ L'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Nancy-Metz sera vacant à compter du 1er octobre 1998.

Peuvent se porter candidats sur cet emploi, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans le groupe hors échelle A. Le directeur de centre régional de documentation pédagogique est chargé, aux termes du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 érigeant les CRDP en établissements publics nationaux, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

Il agit sous contrôle direct du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique et des objectifs académiques définis par le recteur.

Le directeur du centre régional de documentation pédagogique organise, anime et conduit les

activités de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative correspondant aux missions définies dans le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 précité.

Il doit joindre à une vocation pédagogique avérée et à des connaissances techniques minimales, de réelles qualités d'entrepreneur et de gestionnaire. Il est appelé, en effet, à développer la distribution des produits et services réalisés par le centre régional de documentation pédagogique et à animer le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre. Les dossiers de candidatures doivent être adressés, **au plus tard 3 semaines** après la date de la présente publication :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07;

- d'autre part, au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm 75230 Paris cedex 05, avec copie au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9802270V

AVIS DU 2-9-1998

MEN
DPATE B1

S GASU de l'inspection académique du Jura

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Jura (Lons-le-Saunier) est vacant.

Le secrétaire général assure la direction administrative et financière de l'inspection académique, encadrement des personnels administratifs, ouvriers, de santé et sociaux (80 personnes), animation et coordination des services gestion des crédits, des matériels et des locaux.

Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative académique et départementale, il est amené à participer à de nombreuses instances et à entretenir de multiples relations à l'intérieur et hors de l'éducation nationale.

Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication. Une grande disponibilité et une forte capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions sont indispensables.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, il assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique.

Cet emploi doté de l'échelonement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, 335, rue Ragemy, BP 602, 39021 Lons-le-Saunier cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9802284V

AVIS DU 2-9-1998

MEN
DPATE B1

SGASU de l'IUFM de Poitiers

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'institut universitaire de formation des maîtres de Poitiers est vacant.

Cet emploi doté de l'échelonement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues

par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter M. Jean-Luc Gaboreau, tél. 05 49 37 45 14.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs,

techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être

expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac 75357 Paris cedex 07 ainsi qu'à madame la directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres, 22, rue de la Tranchée, 86034 Poitiers cedex.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA9802271V	AVIS DU 2-9-1998	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	------------------	-----------------

S GASU de l'inspection académique des Vosges

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique des Vosges (Épinal) est vacant.

Cet emploi nécessite une grande connaissance du système éducatif, un sens aigu du relationnel et un intérêt particulier pour les questions relatives à la gestion des ressources humaines et à la gestion financière.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, il assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, 17-19, rue Antoine Hurault, BP 576, 88020 Épinal cedex.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA9802314V	AVIS DU 2-9-1998	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	------------------	-----------------

C ASU à l'université d'Aix-Marseille III

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire à l'université d'Aix-Marseille III est vacant.

Il s'agit de la responsabilité administrative des services généraux de la faculté des sciences et techniques de Saint-Jérôme à Marseille qui regroupe trois unités de formation et de recherche localisées à Marseille sur un campus de 20 ha dont elle a la gestion.

Le chef des services administratifs de la faculté, placé sous l'autorité du doyen, devra assurer la coordination des différents services et veiller à la préparation et au suivi dans leurs activités :

- scolarité : 5 000 étudiants ;
- personnels et traitements : 250 enseignants et 300 IATOS ;
- budget : 80 MF ;
- technique (maintenance, construction) ;
- intendance (groupements d'achats) ;
- affaires générales.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum

vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac,

75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07 ainsi qu'à monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille III, direction des ressources humaines, 3, avenue R. Schuman, 13628 Aix-en-Provence cedex 1.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA9802286V	AVIS DU 2-9-1998	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	------------------	-----------------

CASU à l'université de Montpellier II

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire à l'université de Montpellier II sera vacant le 1er octobre 1998.

Le candidat retenu aura la responsabilité des services administratifs de l'UFR des sciences de Montpellier dont une antenne est localisée à Nîmes. Le budget de l'UFR est de 20 MF.

Elle comprend 8 000 étudiants et délivre 50 diplômes différents.

Elle dispose de 600 personnels enseignants et d'un encadrement administratif de 22 personnes. Les missions confiées à ce conseiller d'administration scolaire et universitaire sont les suivantes :

- diriger et animer l'équipe administrative de 22 personnes ;
- coordonner et suivre l'activité des services ;
- préparer et exécuter le budget de l'UFR.

Outre de solides connaissances en matière de gestion administrative et financière, le candidat devra posséder de réelles capacités d'ani-

mation et d'organisation, ainsi que d'importantes qualités en matière de communication et de négociation.

La connaissance du milieu universitaire est particulièrement souhaitée.

Enfin des connaissances en matière d'applications informatiques, notamment les logiciels NABUCO et APOGEE, seraient appréciées.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac 75357 Paris cedex 07 ainsi qu'à monsieur le président de l'université de Montpellier II, place Eugène Bataillon, 34095 Montpellier cedex 5.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA9802285V	AVIS DU 2-9-1998	MEN DPATE B1
---------------------	--------------------	------------------	-----------------

CASU à l'Institut d'administration des entreprises de Paris

■ Un poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire à l'Institut d'administration des entreprises de Paris est créé à compter du 1er septembre 1998.

L'Institut d'administration des entreprises est

un établissement public administratif rattaché par convention à l'université de Paris I.

L'établissement est doté d'un budget de 20 MF. Les activités pédagogiques sont centrées sur le 3ème cycle et la formation permanente.

L'Institut d'administration des entreprises comporte une quarantaine de personnels IATOS et une trentaine d'enseignants permanents.

Le candidat retenu, faisant fonction de secrétaire général, assurera la coordination de 7 services : formation permanente, reprographie, services généraux, comptabilité, développement, informatique de gestion, scolarité.

Pour toute information complémentaire contacter M. Jean-Pierre Helfer, directeur, tél. 01 44 25 27 80.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation

nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07 ainsi qu'à monsieur le directeur de l'Institut d'administration des entreprises, 162, rue Saint-Charles, 75740 Paris cedex 15.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9802313V

AVIS DU 2-9-1998

MEN
DPATE B1

CASU au CRDP de Poitou-Charentes

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire au centre régional de documentation pédagogique de Poitou-Charentes est vacant.

Le candidat recruté exercera les fonctions de secrétaire général de ce centre.

Cette fonction de chef des services administratifs recouvre la responsabilité de la gestion des personnels du budget, de la gestion matérielle et des questions juridiques. Il devra veiller au développement des activités commerciales ainsi qu'à l'augmentation des ressources propres de l'établissement.

Cet établissement est doté d'un budget de 40 MF.

Une aptitude à l'encadrement (8 personnes), le goût des responsabilités, le sens de l'initiative et du travail en équipe, des qualités relationnelles

ainsi qu'une expérience confirmée dans des fonctions de responsabilités sont requis.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07 ainsi qu'à monsieur le directeur du centre régional de documentation pédagogique de Poitou-Charentes, 6, rue Sainte-Catherine, 86034 Poitiers cedex.

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

PROGRAMME DES ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR "LA CINQUIÈME" du 21 au 25 septembre 1998

LUNDI 21 SEPTEMBRE

9 H 55 - 10 H 10 - GALILÉE

(cycle 3)

**HISTOIRE
LES TRANCHÉES
1914-1918**

Les tranchées de Verdun

L'observation du champ de bataille de Verdun permet de retracer l'histoire d'une guerre de position extrêmement meurtrière.

Le cinématographe

Pendant la guerre de 1914-1918, il devient l'instrument des journalistes et des propagandistes.

10 H 15 - 10 H 45 - LA PREUVE

PAR CINQ

(collège, lycée, tout public)

LE JAPON

Sur ce thème, Jean-Marie Bouissou aborde le sujet du jour : **L'ENTREPRISE JAPON** à partir des documents suivants : **La famille Mitsubishi. Crise à la japonaise.**

MARDI 22 SEPTEMBRE

9 H 55 - 10 H 10 - GALILÉE

(collège)

**FRANÇAIS-THÉÂTRE
PLEINS FEUX
SUR LA CRITIQUE**

Amanantes ou savantes ?

Pour que la critique soit un art, il faut une grande maîtrise de la langue et une argumentation sans faille comme en témoignent ces extraits de la comédie de Molière : "Les femmes savantes".

10 H 15 - 10 H 45 - LA PREUVE

PAR CINQ

(collège, lycée, tout public)

LE JAPON

Sur ce thème, Jean-Marie Bouissou aborde le sujet du jour : **L'ESPRIT DES SAMOURAÏS** à partir des documents suivants : **Les derniers Yakuzas. Les samouraïs de l'entreprise.**

MERCREDI 23 SEPTEMBRE

8 H 15 - 8 H 45 - C'EST NOIRE TOUR

(école primaire - deux à cinq ans)

Chaque semaine, dix chiffres - marionnettes, artistes de cirque, interprètent l'histoire du jour précédée de quatre intermèdes. Aujourd'hui : "Le monstre marin".

Album : "**Le loup sentimental**" - Vivi et Lévi, une série d'animation qui propose aujourd'hui : La peinture - Les animaux des quatre saisons, une série d'animation qui, ce jour, présente : Trop chaud, trop froid - Le p'tit bonhomme Jacob, une série d'animation sans parole qui, chaque semaine propose une nouvelle aventure, aujourd'hui : Le chewing-gum.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

JEUDI 24 SEPTEMBRE

9 H 55 - 10 H 10 - GALILÉE

(collège)

**DES PHÉNOMÈNES
ET DES HOMMES**

La série physique-chimie propose : **L'EFFET JOULE, ÇA CHAUFFE**

Hautes tensions, grosse chaleur
Comment réussir à enterrer les lignes à haute tension alors que plus un courant électrique est intense, plus le câble chauffe : c'est l'un des problèmes que les ingénieurs d'EDF cherchent à résoudre.

Les aventures de Victor-

Hector. Les soirées de l'ambassadeur

Le disjoncteur de l'ambassadeur est fatigué : l'effet, tout sans doute ?

10 H 15 - 10 H 45 - LA PREUVE

PAR CINQ

(collège, lycée, tout public)

LE JAPON

Sur ce thème, Jean-Marie Bouissou aborde le sujet du jour : **DU NÔ AU NINTEENDO** à partir des documents suivants : **Kabuki. Jeux vidéo.**

VENDREDI 25 SEPTEMBRE

9 H 55 - 10 H 10 - GALILÉE

(collège)

PAYS, PAYSAGES
La série géographique propose : **ALLEMAGNE ; LE FLEUVE ET L'ACIER**

Duisbourg, un port dans la Ruhr

C'est une conurbation au confluent du Rhin et de la Ruhr, le plus grand centre industriel d'Europe, un nœud ferroviaire, routier et autoroutier d'une extrême densité, mais s'y concentrent aussi les problèmes d'aujourd'hui : pollution, chômage, reconversions difficiles...

10 H 15 - 10 H 45 - LA PREUVE

PAR CINQ

(collège, lycée, tout public)

LE JAPON

Sur ce thème, Jean-Marie Bouissou aborde le sujet du jour : **MENACES SUR LE JAPON** à partir des documents suivants : **Quand le Japon tremble. Karôshi, le travail ou la vie.**

N.B. : Ces programmes sont présentés et analysés dans *Télescope*, revue du CNDP. Pour plus d'informations : 36 15 CNDP et aussi sur Internet : <http://www.cndp.fr>